RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 146 DU 13 JUIN 2019

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté du 13 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Avis rendus par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
Séance du 21 mai 2019

Dossier N°404-Procédure AEC Décision défavorable

Dossier N°405-Procédure PC-AEC Avis Favorable

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI

Arrêté N°02/2019 du 6 juin 2019 portant agrément des agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de seize ans en dérogation à l'obligation d'une autorisation individuelle préalable à l'emploi d'un enfant

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 6 juin 2019 relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction dans le département du Nord pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

Arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant prescriptions particulières autitre de la loi sur l'eau pour la création d'un habitat sur le site de l'ancien couvent sur la commune de FLINES-LEE-RACHES
+ Annexes

Décision N°41/2019 du 11 juin 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°43/2019 du 11 juin 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°44/2019 du 11 juin 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°45/2019 du 11 juin 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°46/2019 du 11 juin 2019 portant autorisation d'une manifestation nautique

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau des Affaires Départementales

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la route :
- Vu le code rural et de la pêche ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant Charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 43 et 44 ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;
- Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2017 nommant Monsieur Éric FISSE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord à compter du 1er juillet 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;
- Vu la circulaire NOR:INTA1708864C du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;
- Vu la circulaire interministérielle du 9 janvier 2014 relative à la révision de la cartographie des programmes et à la suppression des unités opérationnelles départementales (UO) des programmes 163 et 219 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Délégation générale

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Monsieur Éric FISSE, ingénieur en chef des ponts et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, pour tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité, dans le cadre de ses attributions et compétences suivantes :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
I a 1	Personnel : Tous les actes relatifs à l'activité et au fonctionnement du service ainsi que tous ceux relatifs à la gestion déconcentrée du personnel placé sous son autorité, y compris les sanctions disciplinaires du premier groupe.	*Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation* individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans *les directions départementales interministérielles.*
II - ROUTES - SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRES		
II a 1	Dérogation à l'interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules	*Code de la route - Art. R.411-18* *Arrêté du 11/07/2011 relatif à l'interdiction de circuler des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes*
II a 2	Établissement des barrières de dégel et réglementation des conditions de circulation	*Code de la route - Art. R.411-20*
II a 3	Délivrance des dérogations permettant l'utilisation de pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie, sur des véhicules assurant des transports de première nécessité ou de denrées périssables et des engins spéciaux utilisés pour la viabilité hivernale dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes	*Code de la route - Art. R.314-3* *Arrêté du 18/07/1985*
II a 4	Conventions relatives à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux réalisés sur le domaine public routier national d'intérêt local non transféré	*Loi 85-704 du 12/07/1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, modifiée par ordonnance n°2004-566 du 17/06/2004*
II a 5	Signature des conventions de transfert des RNIL	
II a 6	Arrêté désignant les intersections des routes nationales et des routes classées à grande circulation dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux	*Code de la route - Art. R.411-7 1° et 2°*
II a 7	Arrêté réglementant le périmètre des zones 30 sur les routes classées à grande circulation	*Code de la route - Art. R.411-4*
II a 8	Arrêté réglementant le périmètre des zones de rencontre sur les routes classées à grande circulation.	*Code de la route R.411-3-1*
II a 9	Arrêté réglementant la vitesse des véhicules sur les routes classées à grande circulation	*Code de la route - Art. R.413-3*
II a 10	Arrêté réglementant l'usage des ponts sur les routes classées à grande circulation	*Code de la route - Art. R.422-4*
II a 11	Sur le secteur de l'autoroute A.2 concédée à la SANEF, entre HORDAIN et la limite du Pas-de-Calais, ainsi que sur la section de l'autoroute A.26 située sur le territoire du département du Nord : - arrêtés de police de circulation - autorisation de la circulation et du stationnement à titre permanent ou temporaire, des personnels et des matériels : ·de la SANEF ·des garagistes agréés ·des administrations publiques, des concessionnaires et des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public ·des services de sécurité ·des entreprises appelées à travailler sur autoroute	*Code de la Route – Art. R.411-9* *Cela concerne surtout les arrêtés temporaires pris dans le cadre des travaux.* *Code de la route - Art. R.432-7*

II a 12	Avis sur les arrêtés des maires ou du président du conseil général réglementant la police de la circulation sur les routes classées à grande circulation	*Code de la route - Art. R.411-8*
II a 13	Signature des conventions entre l'État et les auto-écoles pour la mise en œuvre de l'opération permis à 1 euro par jour	*Code de la route* *Code de la consommation* *Décret n° 2005-1225 du 29/09/2005* *Arrêté du 29/09/2005*
II a 14	Avis et décision sur la demande d'adhésion au label "qualité des formations au sein des écoles de conduite" Signature des contrats de labellisation "qualité des formations au sein des écoles de conduite" Signature du certificat de conformité au label remis à l'école de conduite ou à l'association agréée signataire du contrat de labellisation Suspension et retrait du label	*Arrêté ministériel du 26 février 2018*
II a 15	Signature des ordres de mission concernant les enquêtes «comprendre pour agir» et les actions des intervenants départementaux de sécurité routière hormis la désignation de ces enquêteurs et intervenants Signature des conventions avec les associations bénéficiant de subventions au titre du PDASR hormis la notification de ces subventions	
II a 16	Permissions de voirie sur le domaine public routier national d'intérêt local non transféré	*Code du domaine de l'État - Art. R.53* *Code de la voirie routière - Art. L. 113-2*
II a 17	Permis de stationnement sur le domaine public routier national d'intérêt local non transféré	*Code du domaine de l'État - Art. R.53* *Code de la voirie routière - Art. L. 113-2*
II a 18	Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération	
II a 19	Accord d'occupation pour les ouvrages des réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport et de distribution d'électricité ou de gaz occupant le domaine public routier national d'intérêt local non transféré	*Code de la voirie routière - Art. L113-3*
II a 20	Attribution des places d'examen du permis de conduire aux établissements d'enseignement	
II a 21	Délivrance des autorisations d'équipement et de dispositifs spéciaux de signalisation de catégorie B sur les véhicules d'intervention d'urgence de la SNCF ou de la SANEF.	*Code de la route et notamment les articles R. 311-1, R. 313-27 et R. 313-34* *arrêté du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente*

III - CONSTRUCTION		
a - LOGEMENT		
1) Primes de l'État		
III a 1	Décisions d'annulation et de remboursement de primes (habitat autre que locatif)	*CCH - Art. R.322-1 à R.322-17*
Subventions de l'État à la réhabilitation de logements locatifs sociaux ou de structures collectives d'hébergement		
III a 2	- Décisions d'octroi et d'annulation des subventions - Dérogations concernant la date d'achèvement des immeubles - Dérogations aux taux et aux plafonds de subventions - Dérogations relatives à la date de démarrage des travaux - Prorogation de la durée d'achèvement des travaux	*CCH - Art. R.323-1 à R.323-7 et R.323-8 à R.323-12-1*
	Dérogation à la mise en conformité avec les règles minimales d'habitabilité	*Art. 2 de l'arrêté du 30/12/1987*
	Délivrance des certificats de conformité	*Art. 3, 5 et 6 du décret N° 55-22 du 4/01/1955*
	Prix témoins des immeubles bâtis améliorés ou acquis et améliorés avec l'aide de l'État pour y aménager des logements-foyers à usage locatif	*Art. 2 de l'arrêté du 31/08/1979*
III a 3	Agréments, subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés ou de structures collectives d'hébergement	*CCH - Art. R.331-1*
	Décision d'octroi	*CCH - Art. R.331-6*
	Dérogations au démarrage des travaux avant l'obtention de la décision favorable	*CCH - Art. R.331-5*
	Retrait de la décision d'octroi de subvention et d'agrément lorsque les travaux ne sont pas commencés dans les délais	
	Prorogation du délai du commencement ou d'achèvement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'octroi ou d'agrément	*CCH - Art. R.331-7*
	Accord de transfert de prêts	*CCH - Art. R.331-21*
	Décisions d'octroi de subventions foncières	*CCH - Art. R.331-24*
	Remboursement de la subvention majorée d'une indemnité	*CCH - Art. R.331-25*
III a 4	Agrément prêt social location-cession	
	Délivrance de l'agrément Conventions conclues entre l'État et les personnes morales sollicitant un prêt social location-accession	*CCH - Art. R.331-76 à R.331-76-5-4*
III a 5	Prêts aidés par l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété Autorisation de mise en location des logements financés à l'aide des prêts aidés par l'État pour l'accession à la propriété et non occupés à titre de résidence principale et prorogation de la durée de location de ces logements	*CCH - Art. R.317-5 et R.331-41*

	Subventions de l'État pour les projets d'investissements *Subventions soumises aux décrets n°99-1060 modifié du 16 décembre 1999 et n° 2000-967 du 19 octobre 2000*	
III a 6	Accusé de réception informant le demandeur du caractère complet du dossier ou/et réclamation de pièces manquantes	*Art. 4 du décret du 16/12/1999 modifié*
III a 7	Autorisation de commencement d'exécution du projet avant la date à laquelle le dossier est complet ou/et interdiction de commencement d'exécution du projet avant la date de la décision attributive de subvention	*Art. 6 du décret du 16/12/1999 modifié*
III a 8	Prorogation du délai de rejet implicite de la demande pour un projet qui aurait reçu un commencement d'exécution dans des conditions régulières	*Art. 6 du décret du 16/12/1999 modifié*
III a 9	Constatation de la caducité de la décision et prorogation de la validité de la décision	*Art. 11 du décret du 16/12/1999 modifié*
III a 10	Liquidation de la subvention et prorogation du délai d'exécution	*Art. 12 du décret du 16/12/1999 modifié*
III a 11	Décisions attributives de subventions pour les économies d'eau dans l'habitat collectif social	*Circulaire du 23/03/2001*
III a 12	Décisions attributives de subventions pour l'amélioration de la qualité de service dans le logement social	*CCH - Art. L. 443-15-1 et R.443-17* *Circulaire n° 99645 du 6/7/99 modifiée par la circulaire n° 2001-69/UH2/22 du 9/10/2001*
III a 13	Décisions attributives de subventions pour la démolition et le changement d'usage de logements locatifs sociaux	*Circulaire n° 98-96 du 22/10/98 et circulaire n° 2001-77 du 15/11/2001*
III a 14	Décisions attributives de subventions pour les opérations financées sur la ligne d'urgence	*Circulaire n° 2000-16 du 9/03/2000*
	Dispositions tendant à maintenir ou à augmenter le nombre de logements	
III a 15	Décisions d'octroi d'une aide financière de l'État dans les communes de plus de 10 000 habitants en vue de couvrir les dépenses de déménagement et de réinstallation de certaines personnes	*CCH - Art. L. 631-1*
III a 16	Demande de remboursement de l'aide financière octroyée par l'État en vue de couvrir les dépenses de déménagement et de réinstallation de certaines personnes	*CCH - Art. L. 631-6*
	Dispositions diverses	
III a 17	Mise en œuvre et financement des mesures contre le saturnisme	*Code de la Santé Publique - Art. L. 1334-1 à L. 1334-5 et Art. R.1334-1 et suivants* *Arrêté du 25/07/2002*
III a 18	Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'État en cas de défaillance du bénéficiaire.	*CCH - Art. L. 641-8*
III a 19	Construction provisoire toutes procédures (à l'exception de la décision d'attribution des locaux)	*Ordonnance n° 45 609 du 10/04/2005 modifiée*
b - HLM		
III b 1	Approbation du choix du mandataire commun représentant un groupement d'offices publics et sociaux d'habitations à loyer modéré.	*CCH - Art. R.433-1*
III b 2	Autorisation des cessions et des transformations d'usage du patrimoine immobilier des organismes HLM.	*CCH - Art. L. 443-7 à L. 443-15-6*

III b 3	Dérogation sur le zonage géographique des prêts locaux intermédiaires.	*Art. 1 de l'arrêté du 6/03/2001*
III b 4	Hausse des loyers : demande de 2ème délibération en cas d'augmentation dépassant les recommandations annuelles.	*CCH - Art. L. 442-1-2*
III b 5	Arrêtés de démolition de logements locatifs sociaux.	*CCH - Art. L. 443-15-1*
III b 6	Autorisations de mise en gérance de logements HLM.	*CCH – Art. L. 442-9 et D.442-22*
III b 7	Hausses des loyers pratiqués en cas de travaux de réhabilitation ou dans le cas d'un plan de redressement approuvé par la CGLLS : décisions autorisant une augmentation supérieure à l'évolution de l'IRL.	*Article 210 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011*
III b 8	Conventions d'utilité sociale avec remise en ordre des loyers maximums – Augmentations des loyers maximums en cas de travaux d'amélioration modifiant le classement d'un immeuble : décisions d'autorisation.	*CCH – Article L. 445-4*
c - Conventionnement		
III c 1	Signature des conventions d'APL, publication et exécution des formalités de publicité foncière, information des organismes payeurs de l'aide personnalisée au logement	*CCH - Art. L. 351-2*
III c 2	Délivrance des attestations d'exécution conforme visées à l'article relatif aux engagements des bailleurs à l'égard des locataires.	*Décret 2006-569 du 17/05/2006*
III c 3	Octroi aux associations locataires d'organismes HLM qui sous-louent des logements à des locataires en insertion, de l'autorisation de bénéficier du versement direct de l'APL en tiers payant au profit de leurs sous-locataires	*CCH - Art. R.351-27*
III c 4	Signature de la convention spécifique entre l'Etat le maître d'ouvrage et les autres réservataires avant le versement du solde de la subvention spécifique en faveur du développement d'une offre de logements locatifs très sociaux	*CCH – Art. R331-25-1*
d - Recours		
III d 1	Observations écrites devant les tribunaux compétents de l'ordre judiciaire du ressort de la Cour d'Appel de Douai	*CCH - Art. L. 152-2*
e - Gens du voyage		
III e 1	Secrétariat de la commission départementale consultative des gens du voyage : tous les actes afférents à ce secrétariat et à ces suivis	*Loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage*
III e 2	Suivi de la mise en œuvre et de la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage	
III e 3	Décision d'octroi et d'annulation de subvention pour le financement des aires d'accueil, de terrains de grand passage et de terrains familiaux	*Circulaire n° 2001-49 du 5 Juillet 2001*
f - Politique de l'habitat		
III f 1	Porter à connaissance pour l'élaboration des programmes locaux de l'habitat	*CCH - Art L. 302-2*
III f 2	Avis de l'État avant présentation des PLH au Comité Régional de l'habitat	*CCH - Art L. 302-2*
III f 3	Avenants annuels des conventions de délégation de compétence pour l'attribution des aides au logement, après avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'exception des avenants fixant les dotations arrêtées en CAR et les avenants de fin de gestion en cas de modification substantielle des dotations initiales.	*CCH - Art L. 301-5-1*

g - Application de l'article 55 de la loi SRU		
III g 1	Courriers aux communes soumises à l'application de l'article 55 de la loi SRU pour l'inventaire annuel.	*Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 (art. 55)* *CCH – Art L. 302-6 et L. 302-7*
h - Agrément des associations		
III h 1	Préparation des avis préalables à l'octroi des agréments en matière de : - maîtrise d'ouvrage associative - ingénierie sociale, financière et technique - intermédiation locative et gestion locative	*Loi n° 2009-323 du 25 Mars 2009 (article 2)*
IV - AMÉNAGEMENT ET URBANISME		
a - Application du Droit des Sols		
	Certificat d'urbanisme	
IV a 1	Délivrance sauf en cas de désaccord entre le maire et le DDTM	*Code de l'urbanisme - Art. R.410-11*
	Permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables	
IV a 2	Décisions sauf dans les cas suivants : - projets réalisés pour le compte de l'État, et de ses établissements publics ou de ses concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale dont la surface de plancher est supérieure à 1000 m² - ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur de plus de 1000 m² - installations nucléaires de base - travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou, en cas d'évocation, par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés - en cas de désaccord entre le Maire et le DDTM	*Code de l'urbanisme - Art. L. 422-1, L. 422-2, R.422-1 et R.422-2*
	Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol	
IV a 3	Décisions pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R.122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation dans les conditions prévues à l'article L. 425-2 du code de l'urbanisme (lorsque l'autorité chargée de la police de la sécurité a donné son accord)	*CCH - Art. L. 122-1* *Code de l'urbanisme - Art. L. 425-2, R.423-28, R.423-71, R.431-29*
IV a 4	Avis conforme du Préfet dans les cas prévus par l'article L. 422-5 du code de l'urbanisme	*Code de l'urbanisme - Art. L. 422-5*
IV a 5	Contrôle de la conformité des travaux en application des articles 462-7 à 10 du code de l'urbanisme	*Code de l'urbanisme - Art R.462-7 à 10*
	Actions devant les tribunaux	
IV a 6	Observations écrites devant les tribunaux compétents du ressort de la cour d'appel de DOUAI	*Code de l'urbanisme - Art. L. 480-5 et R.480-4*
b - SCOT et PLU		
IV b 1	Transmission aux communes ou EPCI des "porter à connaissance"	*Code de l'urbanisme - Art. L. 121-2 , Art. R.121-1, Art. R.121-2* *Circ. UHC/PS/18 n° 2001-63 du 6 septembre 2001*

		Circ. DPPR/DGUHC du 4 mai 2007
IV b 2	Transmission aux communes ou EPCI d'éléments au titre de l'association de l'État aux documents d'urbanisme	*Code de l'urbanisme - Art. L. 121-4, L123-7, L123-8*
IV b 3	Demandes adressées aux maires de procéder à la mise à jour des annexes(servitudes d'utilité publique) du PLU de leur commune	*Code de l'urbanisme - Art. L. 126-1 et R.123-22 C*
IV b 4	Information du maire sur la mise en compatibilité du projet de PLU avec les projets ou documents visés à l'article L. 123-14 du code de l'urbanisme	*Code de l'urbanisme - Art. L. 123-14*
c - Génie rural		
	1) Aménagement foncier	
	Remembrement - aménagement foncier (opérations engagées avant le 1/1/06)	
IV c 1	Modification des commissions communales d'aménagement foncier	*Code rural - Art. L. 121-2 et L. 121-6*
IV c 2	Modification de la commission départementale d'aménagement foncier	*Code rural - Art. L. 121-8*
IV c 3	Modification du périmètre d'aménagement foncier	*Code rural - Art. L. 121-14*
IV c 4	Dispositions conservatoires	*Code rural - Art. L. 121-19*
IV c 5	Arrêté autorisant l'occupation anticipée des emprises des ouvrages	*Code rural - Art. R.123-25 à L. 3 et R.123-37*
IV c 6	Autorisation de destruction de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement	*Code rural - Art. L. 126-6*
IV c 7	Arrêté de prise de possession provisoire	*Code rural - Art. L. 123-12*
IV c 8	Arrêté de clôture des opérations	*Code rural - Art. L. 123-12*
IV c 9	Travaux d'aménagement foncier concernés par l'article L. 121-1 du code de l'environnement	*Code rural - Art. R.121-20 et 121-21-1*
IV c 10	Établissement de la liste des communes où les travaux prévus par la commission d'aménagement foncier paraissent de nature à faire sentir leurs effets de façon notable sur la vie aquatique notamment les espèces migratrices ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux	
IV c 11	Rédaction du rapport et du projet d'arrêté fixant les prescriptions que la commission communale aura à observer	
	Aménagement foncier (opérations engagées à partir du 1/1/06)	
IV c 12	Porter à connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement foncier	*Code rural - Art. L. 121-13*
IV c 13	Arrêté portant prescriptions environnementales pour les travaux connexes et le plan parcellaire	*Code rural - Art. L. 121-14*
IV c 14	Extension du périmètre d'aménagement foncier en cas de grand ouvrage quand le maître de l'ouvrage est l'État ou un de ses concessionnaires.	
IV c 15	Contestation des décisions de la CCAF ou de la CDAF	*Code rural - Art. L. 121-7 - L. 121-10*
IV c 16	Arrêté autorisant l'occupation anticipée des emprises des ouvrages	*Code rural - Art. R.123-25 à L. 3 et R.123-37*
	Mise en valeur des terres incultes	
IV c 17	Mise en demeure des propriétaires	*Code rural - Art. L. 125-1 à L. 125-10*
	2) Associations foncières	
	Associations foncières de réorganisation foncière (opérations engagées avant le 1/1/06)	

IV c 18	Arrêtés de constitution ou de dissolution	*Code rural - Art. R.132-1 - 132-2 à R.132-4*
	Associations foncières de remembrement ou d'Aménagement foncier agricole et forestier	
IV c 19	Arrêtés de création	*Code rural - Art. R.133-1 - R.133-2, R.133-3*
IV c 20	Contrôle des délibérations et exécution des rôles	*Code rural - Art. R.133-5 - R.132-2 et R.132-8*
IV c 21	Dissolution de l'association foncière	*Code rural - Art. R.133-9*
d - Risques naturels, technologiques et miniers		
IV d 1	Arrêtés établissant par commune la liste des risques et la liste des documents de référence	*Code de l'Environnement - Art. L. 125-5 III*
	Plan de prévention des risques	
IV d 2	Tous courriers et arrêtés relatifs à la procédure des Plans de Prévention des Risques sauf arrêtés de prescription et d'approbation	
	Subventions de l'État pour les projets d'investissement soumises au décret n°2018-514 du 25 juin 2018	
IV d 3	Accusé réception de la demande de subvention	*Art 4 I du décret du 25/06/2018*
IV d 4	Information au demandeur du caractère recevable du dossier et/ou réclamations des pièces	*Art 4 II du décret du 25/06/2018*
IV d 5	Autorisation ou interdiction de commencement d'exécution avant la date de réception de la demande dès lors que la réglementation européenne l'autorise	*Art 5 III du décret du 25/06/2018*
IV d 6	Prorogation du délai d'instruction de la demande de subvention pour un projet qui aurait reçu un commencement d'exécution dans des conditions régulières	*Art 7 du décret du 25/06/2018*
IV d 7	Décision attributive de subvention et modification	*Art 7 et 8 du décret du 25/06/2018*
IV d 8	Constatation de la caducité de la décision et prorogation de la validité de la décision	*Art 11 du décret du 25/06/2018*
IV d 9	Versements de la subvention	*Art 12 du décret du 25/06/2018*
IV d 10	Demande de reversement total ou partiel de la subvention	*Art 14 du décret du 25/06/2018*
	Commission départementale des Risques Naturels Majeurs	
IV d 11	Animation et secrétariat de la commission. Tous les actes afférents à l'animation et au secrétariat.	*Code de l'environnement – Art. R.565-5 et suivants*
e - Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers		
IV e 1	Signature et notification des décisions de la CDPENAF (Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) et de tous les actes afférents à la tenue du secrétariat de la CDPENAF	
f - Accessibilité		
IV f 1	Arrêté portant dérogation ou refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public, les installations ouvertes au public et les bâtiments d'habitation.	*CCH - Art. L. 111-7-2 et L. 111-7-3* *CCH - Art. R.111-18-10, R.111-18-11, R.111-19-6 (pour les constructions existantes), R.111-19-10, R.111-19-23 et R.111-19-24.*
IV f 2	Agendas d'accessibilité programmée décision d'approbation ou de refus décision d'approbation ou de refus d'une prorogation du	

	délai de dépôt décision d'approbation ou de refus d'une prorogation du délai de mise en œuvre décisions relatives aux sanctions prévues par les articles L. 111-7-10 et L. 111-7-11 du CCH ainsi qu'à la procédure de carence prévue par l'article L. 111-7-11 du CCH décision d'approbation ou de refus du document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un ERP rendu accessible entre le 1er janvier et le 27 septembre 2015	*R. 111-19-31 du CCH* *R. 111-19-47 du CCH*
IV f 3	Schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée décision d'approbation ou de refus décision d'approbation ou du refus d'une prorogation du délai de dépôt décision d'approbation ou de refus d'une prorogation du délai de mise en œuvre décisions relatives aux sanctions prévues par l'article L. 1112-2-4 ainsi qu'à la procédure de carence prévue par l'article L. 1112-2-4 du code des transports décision d'approbation ou de refus d'une dérogation motivée par une impossibilité technique avérée	*R. 1112-11 du Code des Transports* *R. 1112-13 du Code des Transports*
IV f 4	Logements temporaires décision d'approbation ou de refus des mesures prises pour le respect des exigences prévues à l'article L. 111-7-1 du CCH	
V - GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME		
V a 1	Actes d'administration du domaine public maritime	*Code du domaine de l'État - Art. R53 et R58*
V a 2	Autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime	*Code du domaine de l'État - Art. R53 et R58*
V a 3	Baux de location du domaine public maritime en co-signature avec le directeur des services fiscaux	
V a 4	Notification des actes de délimitation du rivage de la mer	*Loi n°86-2 du 03/01/1986 complétée par la loi n°95-115 du 04/02/1995 et modifiée par les ordonnances n° 2000-914 du 18/09/2000 et 2000-548 du 15/06/200 et par la loi n° 99-533 du 25/06/1999* *Code général de la propriété des personnes publiques - Art. L2111-5* *Décret 2004-309 du 29 mars 2004 modifié relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières*
V a 5	Approbation d'opérations domaniales	*Arrêté du 04/08/1948 Art.1er modifié par arrêté du 23/12/1970*
V a 6	Procédure de délimitation des lais et relais de mer Notification du dépôt du dossier et de l'arrêté d'enquête	*Décret n°66-413 du 17/06/1966 modifié par les, décrets n° 71-119 du 05/02/1971, n°72-612 du 27/06/1972 et n° 77-752 du 07/07/1977.* *Code général de la propriété des personnes publiques- Art. L2111-5* *Décret 2004-309 du 29 mars 2004 modifié relatif à la procédure de*

		délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières
V a 7	Enquêtes publiques et d'utilité publique. Décisions d'ouverture d'enquêtes publiques, pièces et correspondances nécessaires au déroulement des enquêtes publiques relatives aux domaines suivants :	
V a 8	Occupation du domaine public maritime.	*Code de l'environnement - Art. L. 321-5 et L. 321-6* *Code général de la propriété des personnes publiques - Art. L. 2124-1, L. 2124-2 et L. 2124-3* *Décret 2004-308 du 29 mars 2004 modifié relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports*
V a 9	Délimitation du rivage de la mer.	*Art. 26 de la loi n°86-2 du 03/01/1986.* *Code général de la propriété des personnes publiques - Art. L. 2111-5* *Décret 2004-309 du 29 mars 2004 modifié relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.*
V a 10	Concession de plage naturelle.	*Code de l'environnement - Art. L. 321-9* *Code général de la propriété des personnes publiques - Art. L. 2124-4* *Décret 2006-608 du 26 mai 2006 modifié relatif aux concessions de plage.*
V a 11	Servitude de passage.	*Code de l'urbanisme*
V a 12	Mouillages organisés.	*Code général de la propriété des personnes publiques - Art. L. 2124-5* *Décret 91-1110 du 22 octobre 1991 consolidé le 8 juin 2006.*
VI - GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL		
a - Régime des cours d'eau navigables		
VI a 1	Classement, déclassement d'un cours d'eau Instruction et exécution du dossier.	
b - Contraventions de grande voirie sur le domaine public fluvial		
VI b 1	Notification des procès-verbaux aux contrevenants et citation à comparaître.	
	Notification des jugements.	
c - Police de la navigation intérieure		
VI c 1	Autorisations de manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations	*Art 1. 23 du décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure.*
VI c 2	Prescription de caractère temporaire	*Article 3 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de*

		la navigation intérieure et articles 1et 4 du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau (mesures dont la durée excède celle des mesures pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau).
	Délivrance des Autorisations Spéciales de Transport	*Art R 4241-35 à R 4241-37 du Code des Transports*
	Administration du domaine	
VI c 3	Adoption des règlements particuliers de police	*Art L 4241-2 du Code des Transports et article 1er du décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure.*
VI c 4	Établissement des plans de signalisation fluviale pour la circulation des engins nautiques non motorisés	*Art R 4242-1 à R 4242-8 du code des Transports.*
d - Superposition de gestion		
VI d 1	Arrêtés portant convention de mise en superposition de gestion.	
e - Chasse sélective		
VI e 1	Licences de chasse sélective qui sont accordées sur le domaine public fluvial confié ou non à Voies navigables de France en vertu du décret n° 68-915 du 18 octobre 1968 modifié.	
VI e 2	Licences de chasse qui sont accordées par convention de location précaire sur le domaine privé de l'État.	
VII - MER ET EAUX INTÉRIEURES		
a - Défense		
VII a 1	Notification aux entreprises du secteur maritime de leur affectation de défense	
b - Tutelle de l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et de l'organisation de la conchyliculture *Code rural et de la pêche maritime - Livre IX* *Loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture*		
VII b 1	Organisation des élections des membres du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord et élection des membres représentant les professionnels du département du Nord au sein du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord	*Décret n° 92-376 du 1er avril 1992 et Décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins*
VII b 2	Nomination du Président, du Vice-Président et des membres du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord.	*Décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, art 26*
VII b 3	Approbation du règlement intérieur du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord.	*Décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, art 30*
VII b 4	Contrôle de la gestion financière du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du	*Décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, art 38*

	Nord	
VII b 5	Prise des arrêtés rendant obligatoires les délibérations du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord relatives aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs d'une part et par les opérateurs du premier achat, les éleveurs marins et les pêcheurs à pied d'autre part.	*Décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, art 40*
c - Exploitation des cultures marines *Décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret 2009-1349 du 29 octobre 2009 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines dans le domaine public maritime*		
VII c 1	Délivrance des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées et prise des actes de concession y afférents Renouvellement des autorisations Délivrance des autorisations d'exploitation par un tiers dans le cas où le titulaire se trouve momentanément dans l'impossibilité d'exploiter personnellement les concessions. Annulation, modification, suspension temporaire ou retrait des autorisations, actes de procédure liés à la prise de ces décisions et mises en demeure préalables	
VII c 2	Délivrance des autorisations de prises d'eau destinées à alimenter en eau de mer des exploitations de cultures marines situées sur propriété privée Renouvellement des autorisations	
VII c 3	Ouverture de l'enquête administrative et de l'enquête publique lors de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines ou de prise d'eau de mer	
VII c 4	Autorisation à des concessionnaires de se constituer en société, afin de confier à cette société l'exploitation des concessions de cultures marines qu'ils détiennent à titre individuel	
VII c 5	Constatation par avenant à l'acte initial de concession de cultures marines de la substitution de concessionnaire. Décision de recourir à la concurrence avant d'autoriser une substitution	
VII c 6	Décision d'opposition à un échange de concessions	
VII c 7	Délivrance et renouvellement des autorisations d'exploitation de viviers flottants	
VII c 8	Agrément d'une personne morale de droit privé afin de l'autoriser à exploiter des cultures marines sur le domaine public maritime lorsque les conditions de nationalité et de capacité professionnelle sont remplies par des personnes physiques, préposées de cette personne morale, exerçant effectivement la conduite technique de l'exploitation, en nombre suffisant compte tenu de l'importance de celle-ci	

VII c 9	Validation des plans, préparés par les organisations professionnelles concernées, de ré aménagement des zones de cultures marines dans un secteur donné, en vue d'améliorer la productivité des concessions et la rentabilité des exploitations	
VII c 10	Création des lotissements de cultures marines	
d - Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer *Arrêté du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants.* *Code rural et de la pêche maritime - Art. R.231-35 à 60 et R.236-7 à 18*		
VII d 1	Classement de salubrité des zones de production de coquillages	
VII d 2	Fixation des conditions d'exploitation de certaines zones de production de coquillages soumises à des contaminations momentanées	
VII d 3	Autorisations de transfert de coquillages sur le territoire national	
VII d 4	Fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers	
VII d 5	Prise des dispositions de nature à maîtriser le risque que peuvent représenter les bancs et gisements naturels de coquillages situés en zone D	
VII d 6	Autorisations de collecte des coquillages juvéniles dans une zone D en vue du transfert	
VII d 7	Classement des zones de reparcage	
VII d 8	Autorisations de reparcage et mesures concernant l'exploitation des zones de reparcage	
VII d 9	Conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de coquillages vivants	*Décret n° 2003-768 du 1er août 2003 relatif à la partie réglementaire livre II du code rural et de la pêche maritime* *Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale*
VII d 10	Première mise sur le marché des produits de la pêche	
VII d 11	Autorisation d'utilisation des bons de transport de coquillages vivants issus d'une zone A ou B	*Arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition*
e - Pêches maritimes		
VII e 1	Délivrance et retrait des autorisations de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées	*Code rural et de la pêche maritime - Livre IX* *Arrêté du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marée.*

VII e 2	Délivrance des autorisations européennes de pêche (A.E.P.)	*Code rural et de la pêche maritime - Livre IX* *Arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne.* *Arrêté du 31 mars 2008 portant création d'un permis de pêche spécial pour certaines activités de pêche dans les zones de reconstitution ou de gestion des stocks halieutiques.* *Arrêté du 06 mai 2009 modifié, portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle dans diverses zones de reconstitution du Cabillaud.*
VII e 3	Délivrance, suspension et retrait des permis de pêche à pied à titre professionnel	*Décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel*
VII e 4	Licence de pêche communautaire	*Arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicable aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la communauté européenne*
f - Coopération maritime *Code rural et de la pêche maritime - Livre IX*		
VII f 1	Agrément et retrait d'agrément des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritimes et de leurs unions	
VII f 2	Contrôle de l'activité des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions	
g - Pilotage *Loi du 28 mars 1928 modifiée sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes.* *Code des transports* *Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes.* *Arrêté du 18 avril 1986 modifié par l'arrêté du 13 novembre 2009 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote.*		
VII g 1	Délivrance, renouvellement, extension, restriction, suspension et retrait de la licence de capitaine-pilote	
VII g 2	Vérification annuelle des conditions exigées pour le maintien de la licence de capitaine-pilote.	
VII g 3	Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage.	
h - Commissions nautiques locales *Décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques*		
VII h 1	Présidence des commissions nautiques locales et nomi-	*Décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif*

	nation de leurs membres.	*aux commissions nautiques.*
i - Police des épaves maritimes *Loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée relative au statut des navires et autres bâtiments de mer* *Décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés* *Arrêté du 9 janvier 1987 modifiant l'arrêté du 4 février 1965 relatif aux épaves maritimes*		
	Mise en demeure du propriétaire d'une épave maritime de procéder à la récupération, l'enlèvement, la destruction ou toute autre opération, lorsque cette épave présente un caractère dangereux pour la navigation, la pêche ou l'environnement	*Loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 modifiée relative à la police des épaves maritimes* *Décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes*
VII i 1	Passation des contrats de concession d'épaves	
j - Achat et vente de navire		
VII j 1	Visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres	*Circ. n° 3173 P2 du 4 juillet 1989*
VII j 2	Visa des actes d'achat et de vente de navires entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle de jauge brute inférieure à 200	*Décrets 82-635 du 21 juillet 1982 et 2006-142 du 10 février 2006 relatif à la création d'un guichet unique pour l'inscription des navires au registre international français*
k - Chasse sur le domaine public maritime *Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement*		
VII k 1	Gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime	
l - Commissions portuaires de bien-être des gens de mer		
VII l 1	Présidence des commissions portuaires et désignation de ses membres	*Décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports*
m - Délivrance des certificats d'assurance ou autres		
VII m 1	Garanties financières relatives à la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par hydrocarbures	*Décret 97-34 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles*
n - Plaisance *A l'effet de signer pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, de la Marne les documents suivants ainsi que toutes décisions, documents et correspondances relatifs à ces affaires*		
VII n 1	Délivrance des permis de conduire les bateaux à moteur	*Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur*
VII n 2	Agréments pour les établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance,	*Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur*
VII n 3	Décisions de retrait temporaire ou définitifs des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur	*Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur*
VII n 4	Autorisations d'enseigner pour les formateurs des éta-	*Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007*

	blissements de formation agréés	*relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur*
VII n 5	Toutes décisions, documents et correspondances relatifs à l'application de l'arrêté du 25 décembre 2007 modifié relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage susvisé	*Arrêté ministériel du 25 octobre 2007 modifié relatif aux conditions de conduire des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage*
VII n 6	Randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur	*Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et Arrêté du 1er avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur*
o - Navigation intérieure - Sécurité fluviale *Pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Somme, dans le cadre de ses attributions et compétences les documents suivants et toutes décisions, documents et correspondances relatifs à ces affaires*		
VII o 1	Les titres de navigation	*Chapitre II du titre I, livre I de la quatrième partie du code des transports*
VII o 2	Les certificats de jaugeage	*Chapitre II du titre I, livre I de la quatrième partie du code des transports.*
VII o 3	Les certificats d'immatriculation et cartes de circulation	*Chapitre I du titre I, livre I de la quatrième partie du code des transports et les certificats d'appartenance à la flotte française* *Arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à l'attestation d'appartenance à la flotte française* *Arrêté du 15 octobre 2009 relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance navigant ou stationnant sur les eaux intérieures .*
VII o 4	Les certificats de capacité pour la conduite des bateaux de commerce Les attestations spéciales passagers et les attestations spéciales radar	*Titre III du livre II de la quatrième partie du code des transports*
VII o 5	Les certificats d'agrément pour les bateaux transportant des marchandises dangereuses	*Arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre*
VII o 6	Mesures temporaires de police de navigation	*Département du Nord uniquement.* *Livre II, 4ème partie du code des transports*
p - Titre de navigation maritime		
VII p 1	Le permis d'armement	*Décret 2017-942 du 10 mai 2017 relatif au permis d'armement* *Arrêté du 04 décembre 2017 relatif au permis d'armement*

VIII - AGRICULTURE - AGROALIMENTAIRE		
a - Économie agricole		
VIII a 1	Attribution des aides à la surface	*Règlement (CE) n°795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifié* *Règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement (CE) n°1782/2003 du 29 septembre 2003* *Décret 2005-1458 du 25 novembre 2005 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural*
VIII a 2	Attribution des droits à paiement unique	*Règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs* *Règlement (CE) n°1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aides prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachères pour la production de matières premières,; modifié* *Règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifié* *Décret 2005-1458 du 25 novembre 2005 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural* *Arrêtés du 28 novembre 2005 :* *- fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit arrêté "surfaces")* *- relatif à la mise en œuvre du paiement à la surface pour les fruits à coques dans le cadre de la politique agricole commune* *- relatif à l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières dans le cadre de la politique agricole commune* *- relatif à la mise en œuvre de l'aide aux cultures énergétiques dans le cadre de la politique agricole commune* *- fixant le taux d'intérêt appliqué au remboursement des paiements indus* *- relatif aux pourcentages de réduction s'appliquant en*

		cas de sous déclaration de parcelles *- fixant le plan de régionalisation, les superficies de base, la répartition de la superficie maximale pour le blé dur dans les zones traditionnelles et la répartition des superficies de base pour l'aide spécifique au riz* *Arrêté du 31 octobre 2006 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune - pris en application du décret 2006-1326 du 31 octobre 2006 portant application de l'article 46 du règlement CE 1782/2003 et notamment son article 1* *Décret 2006-1468 du 28 novembre 2006 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct* *en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune - aide au tabac* *Arrêté du 5 octobre 2006 déterminant la liste des variétés de blé dur éligibles à la prime spéciale à la qualité pour le blé dur* *Arrêté du 19 décembre 2006 relatif à la mise en œuvre de certains régimes de soutien en faveur des producteurs de tabac dans le cadre de la politique agricole commune*
VIII a 3	Attribution de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes.	*Règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs*
VIII a 4	Attribution de la prime ovine	
VIII a 5	Décision de transfert de droits à prime dans le secteur vaches allaitantes et dans le secteur ovin	*Règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs* *Règlement (CE) N°1255/1999 du conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune de marché dans le secteur du lait et des produits laitiers* *Décret N°93-1260 du 24 novembre 1993 relatif au transfert des droits à prime dans les secteurs bovin, ovin et caprin* *Arrêté ministériel du 17 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 juin 2002 modifié portant application des articles 4, 5, 6 et 7 du décret n°93-1260 du 24 novembre 1993 relatif au transfert des droits à prime dans les secteurs bovin, ovin et caprin*
VIII a 6	Décision d'attribution de la préretraite	*Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)* *Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application de ce règlement* *Règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production des produits agricoles.* *Décret N° 92-187 du 27 février 1992* *Décret n°2007-1260 du 21 août 2007 relatif à l'allocation de préretraite agricole* *Décret n°2007-1516 du 22 octobre 2007 relatif à la*

		mise en place d'une mesure de préretraite pour les agriculteurs en difficulté
VIII a 7	Attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs.	*Programme de développement rural hexagonal déposé le 31/01/2007 auprès de la Commission européenne pour la programmation 2007-2013 du développement rural* *Code rural - Art. R.343-3 à 343-17 complétés par les articles D 343-3 à 343-17*
VIII a 8	Installation des jeunes agriculteurs : agrément et validation des parcours professionnels personnalisés	*Décret n° 2009-28 du 09/01/2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs. Art. D 343-20 et suivants du code rural* *Arrêté du 09/01/2009 relatif au financement des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé*
VIII a 9	Distribution des prêts bonifiés à l'agriculture	*Décret n° 89-946 du 22 décembre 1989 du ministère de l'agriculture et de la forêt et du ministère de l'économie, des finances et du budget et textes d'application*
VIII a 10	Secrétariat de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture(CDOA)	
VIII a 11	Contrôle des structures agricoles Décisions après avis de la CDOA (autorisation - déclaration - mise en demeure)	*Code rural - Art. L. 331-1 à 331-11 et R.331-1 à 331-12.*
VIII a 12	Autorisation temporaire de poursuite d'activité	*Code rural - Art. L. 732-39 et L. 732-40* *Code rural - Art. D 353-10 à D 353-12*
VIII a 13	Agrément des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)	*Code rural - Art. L. 525-1 et R.525-2*
VIII a 14	Reconnaissance et fonctionnement des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)	*Code rural - Art. L. 323-1 à 323-14 et R.323-1 à 323-44*
VIII a 15	Autorisation de résiliation de bail	*Code rural - Art. L. 411.32(changement de la destination agricole)*
VIII a 16	Calamités agricoles : Procédure d'indemnisation, procédure des prêts bonifiés	*Code rural - Art. L. 361-1à 361-21 et R.361-1 à 361-50*
VIII a 17	Aide au retrait des terres arables	*Code rural - Art. L. 332-1 et D 332-1 à 332-11*
VIII a 18	Aides conjoncturelles aux agriculteurs dont les productions subissent une crise économique	
VIII a 19	Indemnité viagère de départ aux chefs d'exploitation et indemnité annuelle d'attente	*Décret N° 84-84 du 1er février 1984 modifié - Certificat de réversion*
VIII a 20	Indemnité annuelle d'attente	*Code rural - Art. D 353-6*
VIII a 21	Arrêtés préfectoraux et décisions individuelles relatifs à l'aide à la transmission des exploitations agricoles et autres extensions financées par le FICIA	*Code rural - Art. D 343-34 à 36 modifiés*
VIII a 22	Arrêtés préfectoraux et décisions individuelles relatifs aux programmes régionaux agro-environnementaux, aux contrats territoriaux d'exploitation (CTE), aux contrats d'agriculture durable (CAD) et aux engagements agro-environnementaux	*Règlement CEE n° 2078/92 du 30 juin 1992* *Règlement CEE n° 746/96 du 24 avril 1996 et textes d'application* *Art. 2 modifié de la loi d'orientation agricole relative du 09 juillet 1999* *Décret n° 99-874 du 13 octobre 1999*

		Décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable *Arrêté ministériel du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées aux titulaires de CTE* *Arrêté ministériel du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux* *Arrêté ministériel du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable (CAD)* *Programme de développement rural hexagonal approuvé par décision du 19 juillet 2007 par la Commission européenne pour la programmation 2007-2013 du développement rural*
VIII a 23	Arrêtés préfectoraux et décisions individuelles relatifs aux dispositifs d'aides relevant du Plan de Développement Rural National (PDRN).	*Plan de développement rural national approuvé par la décision de la Commission du 07/09/2000 et modifié*
VIII a 24	Arrêtés préfectoraux et décisions individuelles relatifs aux dispositifs d'aides relevant du programme de développement rural hexagonal (PDRH).	*Programme de développement rural hexagonal approuvé par décision du 19 juillet 2007 par la Commission européenne pour la programmation 2007-2013 du développement rural*
VIII a 25	Arrêtés préfectoraux et décisions individuelles relatifs au Programme d'aide pour la Maîtrise des Pollutions Liées aux Effluents d'Élevage (PMPLEE).	*Arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage*
VIII a 26	Arrêté préfectoral fixant les décisions relatives aux plantations nouvelles de vignes au titre de l'expérimentation.	*Règlement CE n° 1493/99 du 17 mai 1999 modifié portant organisation commune du marché vitivinicole*
VIII a 27	Arrêté préfectoral attributif de subvention aux établissements départementaux d'élevages.	
b - Aides directes et conditionnalité		
VIII b 1	Contrôles sur place en exploitation au titre de la conditionnalité des aides	*Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;* *Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et ses textes d'application ;* *Règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;* *Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;* *Règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités*

		ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER ; *Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;* *Règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 20111 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;* *Code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire) ;*
c - Santé publique et sécurité alimentaire		
VIII c 1	Paquet hygiène	*Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires*
VIII c 2	Prévention, maîtrise et éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)	*Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles*
VIII c 3	Substances interdites	*Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE*
d - Santé animale		
VIII d 1	Dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton	*Code rural - Art. L. 221-1, 223-2 et D.223-21* *Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton*
VIII d 2	Mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc	*Code rural - Art. L. 223-2 et 223-3* *Directive n° 92/119/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc*
VIII d 3	Mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse	*Code rural - Art. L. 223-5, 223-18 et suivants, L. 228-6 et suivants, D.223-21, 223-22-1 et suivants et R.223-40 et suivants* *Directive n° 85/511/CEE du Conseil du 18 novembre 1985 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse* *Directive 2003/85/CE du Conseil du 29 septembre 2003*

		établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse
e - Bien-être animal		
VIII e 1	Application des règles de la conditionnalité concernant la protection des animaux dans les élevages	*Directive 98/58/CEE du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages*
VIII e 2	Application des normes minimales relatives à la protection des veaux	*Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux*
VIII e 3	Application des normes minimales relatives à la protection des porcs	*Directive 2008/120/CE du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs*
f - Identification		
VIII f 1		*Règlement (CE) No 1760/2000 du Parlement européen et du conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins* *Règlement (CE) No 911/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant dispositions d'exécution du règlement (CE) no 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les passeports et les registres d'exploitation* *Règlement (CE) No 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine* *Règlement (CE) No 1505/2006 de la Commission du 11 octobre 2006 portant application du règlement (CE) no 21/2004 du Conseil en ce qui concerne les contrôles minimaux à effectuer en rapport avec l'identification et l'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine* *Directive 2008/71/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux de l'espèce porcine* *code rural, livre II, titre Ier chapitre II* *arrêté ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin* *code rural, articles R. 653-29 à R. 653.38 (décret du 13 décembre 2005) et arrêté modifié du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des ovins-caprins*
g - Protection sociale		
VIII g 1	Octroi des aides gouvernementales prises en faveur des agriculteurs en difficulté. Aide à l'analyse et au suivi des exploitations Aide transitoire favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole	
VIII g 2	Financement des commissions locales dans le domaine de la protection sociale en agriculture	
VIII g 3	Attribution de l'aide à la réinsertion professionnelle	
h - Qualité des productions végétales et patrimoine biologique		
VIII h 1	Mesures de lutte contre les organismes nuisibles	*Code rural - Art. L. 251-3*
	Autorisation de recourir à la lutte chimique par appâts empoisonnés afin de limiter les popula-	*Code rural - Art. L. 251-3-1*

	tions de rats musqués et de ragondins	
	Prescription, en cas d'urgence, de traitements, de mesures nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles inscrits sur la liste prévue à l'article L. 251-3 du code rural	
	Prescription d'une interdiction de pratiques susceptibles de favoriser la dissémination de ces organismes	*Code rural - Art. L. 251-8*
	Exécution du rôle de recouvrement faute de paiement par les intéressés, du coût des travaux de défense sanitaire effectués par le groupement de défense contre les organismes	*Code rural - Art. L. 251-10*
VIII h 2	Groupements de défense contre les organismes nuisibles : agrément de ces structures	*Code rural - Art. L. 252-2*
VIII h 3	Laboratoires reconnus : Demandes de reconnaissance, renouvellement, suspension et retrait de reconnaissance de laboratoires reconnus	*Code rural - Art. R.202-23, R.202-26, R.202-27*
	Désignation des personnes qualifiées pour contrôler le respect des dispositions pat les laboratoires reconnus	*Code rural - Art. R.202-28*
VIII h 4	Préservation et surveillance du patrimoine biologique :	
	Date d 'entrée en vigueur ou de cessation des interdictions définies aux articles L. 411-1 à L. 411-3 et R.411-4 du code de l'environnement	
	Introductions dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces végétales non cultivées	*Code de l'environnement - Art. R.411-31 à R.411-40*
	Activités soumises à autorisation prévue à l'article L. 412-1 du code de l'environnement (production, détention, cession à titre gratuit ou onéreux, utilisation, transport, introduction, importation, exportation, réexportation d'espèces végétales non cultivées protégées)	*Code de l'environnement - Art. R.412-2, R.421-3 et R.412-6*
VIII h 5	Agrément pour l'emploi de certains fumigants en agriculture	
	Délivrance et retrait de l'agrément annuel pour le traitement par fumigation	*Arrêté du 4 août 1986*
IX - EAU		
a - Eau		
IX a 1	Mission inter-services de l'eau : tous les actes et avis afférents à la MISEN	*Arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 portant création de la mission inter-services de l'eau et de la nature dans le département du Nord*
b - Police de l'eau		
	Certificat de projet	
IX b 1	Toutes les phases d'instruction et de consultation hormis la signature du certificat de projet.	*Code de l'environnement R. 181-4 à R. 181-11*
	Déclaration loi sur l'eau	
IX b 2	Toutes les phases d'instruction, de complétude et de régularité y compris demandes de compléments et confirmation	*Code de l'environnement R. 214-32 à R. 214-39*

	d'opposition tacite hormis : - arrêté d'opposition motivée - arrêté de prescriptions particulières - décision de rejet du recours gracieux	
	Autorisation : - autorisation loi sur l'eau - autorisation unique - autorisation environnementale	
IX b 3	Tous les actes et avis relatifs à l'instruction de l'autorisation, de sa modification, de sa prolongation ou de son renouvellement : • y compris : 1. demandes de compléments 2. consultations y compris sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale 3. arrêté préfectoral de prolongation du délai 4. organisation de l'enquête publique y compris arrêté d'ouverture d'enquête publique 5. invitation au CODERST et porter à connaissance suite au CODERST 6. arrêté d'autorisation temporaire et ses modifications, prolongations ou renouvellements 7. publicité • hormis : 1. arrêté préfectoral de refus 2. arrêté préfectoral d'autorisation, de modification, de prolongation ou de renouvellement 3. arrêté préfectoral de travaux d'office	*Code de l'environnement R. 214-6 à R. 214-28* *Décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014* *Code de l'environnement R. 181-12 à R. 181-49 et R. 181-53 à R. 181-56*
IX b 4	Information du bénéficiaire de la décision d'un recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers.	*Code de l'environnement R. 181-51*
IX b 5	Tous les actes et avis relatifs au porter à connaissance, à la reconnaissance de droits fondés en titre, à la constatation de perte de droits, à la modification ou abrogation du droit, hormis l'acte éventuel donnant prescriptions complémentaires.	*Code de l'environnement R. 214-18-1*
IX b 6	Tous les actes afférant aux interventions sur ouvrage sans propriétaire	*Code de l'environnement R. 214-27*
	Déclaration d'intérêt général (DIG)	
IX b 7	Tous les actes et avis relatifs à l'instruction de la déclaration d'intérêt général : • y compris : 1. demandes de compléments 2. consultations 3. organisation de l'enquête publique y compris l'arrêté d'ouverture d'enquête publique 4. Publicité • hormis l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général et ses modifications, prolongations	*Code de l'environnement R. 214-89 à R. 214-103*

	ou renouvellements	
	Prairies permanente et gestion de la fertilisation en agriculture	
IX b 8	Tous les actes relatifs : - à l'instruction des dérogations à l'interdiction de retournement de prairies permanentes - à l'instruction des différentes mesures d'application du plan régional d'actions nitrates	
	Mesures de police administrative	
IX b 9	Tous les actes relatifs à une mise en demeure	*code de l'environnement L 171-7 et 8*
IX b 10	Tous les actes relatifs à la mise en œuvre de sanctions administratives : - fermeture ou suppression des installations ou ouvrages, cessation définitive des travaux, opérations ou activités, remise en état des lieux - consignation - suspension - travaux d'office - amende - astreinte journalière - pose de scellés **hormis la signature des arrêtés**	*code de l'environnement L 171-7, 8 et 10*
c - Agrément des vidangeurs des installations d'assainissement non collectif		
IX c 1	Instruction des demandes Arrêtés portant agrément, renouvellement, retrait	*Code de l'environnement - Art. R.211-25 à 45. Arrêté ministériel du 07/09/2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.*
d - Eaux souterraines		
IX d 1	Tous les actes, avis afférents au suivi des démarches captages prioritaires, hormis la validation des programmes d'actions	
e - SAGE		
IX e 1	Tous les actes et avis afférents : - à la préparation des arrêtés de composition des CLE, **hormis la signature de l'arrêté** - au suivi des travaux des CLE, à la transmission d'éléments de porter à connaissance et de cadrage, **hormis la validation du SAGE**	
X - BIODIVERSITÉ, MILIEUX NATURELS		
a - Agrément des associations de protection de l'environnement		
X a 1	Arrêtés portant agrément départemental ou régional d'une association ayant son siège social dans le département du Nord Arrêtés portant habilitation d'une association à l'échelon départemental Tous les actes d'instruction liés à l'agrément .et à l'habilitation	*Code de l'environnement - Art. L. 141-1 à L. 142-3, R.141-1 à R.141-17-2, R.141-21 à 26*
b - Natura 2000		
X b 1	Gestion contractuelle des sites NATURA 2000 en forêt	*Directive 92/42 CEE du conseil du 21*

	et en milieu ni forestier ni agricole – contrats et chartes	*mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage* *Code de l'environnement - Art. L. 414-3, R.414-12 à R.414-18*
X b 2	Avis sur les évaluations d'incidences Natura 2000	*Code de l'environnement L. 414-4, R.414-19 à R.414-29*
c - Forêt		
X c 1	Prime annuelle au boisement des superficies agricoles	*Décret N° 94-1054 du 1/12/94*
X c 2	Subventions sur le budget de l'État et fonds européens relatifs aux actions et investissements forestiers (selon les termes de la convention avec l'autorité de gestion)	
X c 3	Autorisation ou refus de coupe de plantes aréneuses sur les formations dunaires appartenant à des collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 143-2, L143-1 du code forestier pour des surfaces inférieures à un demi-hectare	
X c 4	Autorisation d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'État	
X c 5	Instruction des demandes et autorisations des défrichements des bois et forêts des particuliers, des collectivités ou des personnes morales mentionnées à l'article L. 211-1 du code Forestier	*L. 341-1 à L. 341-9, L. 342-1, L. 214-13 et L. 214-14, L. 363-1 à L. 363-5, R.214-30 et R.214-31, R.341-1 à R.341-9*
X c 6	Certificats de garantie de gestion durable	*Décret 2007-746 du 9 mai 2007*
X c 7	Autorisations ou refus de coupes	*Code forestier - Art. R.124-1 et R.312*
X c 8	Contrat de gestion forestière L315-2	
X c 9	Décisions relatives aux mesures 221 et 222 du PDRH	*Code forestier - Art. R.315-1 à 315-9*
d - Chasse		
X d 1	Capture de gibier dans les réserves de chasse et reprise de gibier vivant en vue de repeuplement	*Art. L. 424-11*
X d 2	Destruction individuelle des animaux nuisibles	*Code de l'environnement - Art. R.422-88 et R.427-20*
X d 3	Autorisation d'entraînement de chiens d'arrêt ou courants	
X d 4	Autorisation de comptage de gibier avec chiens d'arrêt	
X d 5	Autorisation d'utiliser le collet à arrêtoir pour le piégeage du renard	
X d 6	Réserves de chasse.	
X d 7	Agrément et gestion des associations communales de chasse.	
X d 8	Réponses aux recours gracieux contre les arrêtés concernant la chasse	
X d 9	Autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée	
X d 10	Autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement	
X d 11	Approbation des barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier	*Code de l'environnement - Art. R.426 et suivants*
X d 12	Contrôle de l'exécution des missions de service public auxquelles participe la fédération départementale des	

	chasseurs, et notamment des éléments du budget qui y sont consacrés	
X d 13	Autorisation de pratiquer la chasse au sanglier à l'approche et à l'affût	*Code de l'environnement - Art. R.424-8*
X d 14	Organisation de battues administratives sur tout le département	*Code de l'environnement - Art. L. 427-6*
X d 15	Élevages de gibier : autorisation d'ouverture des établissements d'élevage uniquement au titre de la protection de la nature	*Code de l'environnement - Art. R.413-28 à R.413-39.* *Arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques* *Arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*
X d 16	Délivrance du certificat de capacité	*Code de l'environnement - Art. L. 413-2 - R.413-24 à R.413-27* *Arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques* *Arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*
X d 17	Agrément de piégeurs	*Code de l'environnement - Art. R.427-16*
X d 18	Arrêtés individuels de plan de chasse au chevreuil, au daim, au mouflon, au cerf sika et au sanglier, contenant éventuellement des autorisations de tirs de sélection (tirs d'été)	*Code de l'environnement - Art. R.425-8 et suivants*
X d 19	Arrêtés individuels de plan de chasse au petit gibier, attributions dans le cadre des PGCA petit gibier	*Code de l'environnement - Art. R.425-8* *L. 425-15, R.428-17*
X d 20	Délivrance d'attestation de meute	*Arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié par l'arrêté du 23 juillet 1993*
X d 21	Lâcher d'animaux nuisibles	*Code de l'environnement - Art. R.427-26*
X d 22	Utilisation de sources lumineuses la nuit pour comptage et captures et/ou destruction de gibier à des fins scientifiques, de repeuplement ou de gestion des populations	*Arrêté ministériel du 1er août 1986*
X d 23	Déplacement des huttes de chasse immatriculées	*Code de l'environnement - Art. R.424-17*
X d 24	Arrêtés modificatifs non substantiels de l'arrêté annuel qui réglemente l'activité chasse sur le département	*Articles L. 422-1, 423-1, 423-9, R. 424-1 à 9 et 425-1 à 13 du code de l'environnement.*
X d 25	Autorisations de créations de réserves de chasse sur le domaine public fluvial	*Articles L. 422-27 et R. 422-82 à R. 422-91 et D 422-97 à 113 du code de l'environnement.*

X d 26	Autorisations de créations des établissements professionnels de chasse à caractère commercial	*Articles R 424-13-1 à R 424-13-4 et R 428-7-1 du code de l'environnement,* *Arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.*
e - Pêche		
X e 1	Interdiction de la pêche en cas de baisse des eaux	*Code de l'environnement - Art. R.436-32 partie III*
X e 2	Autorisations de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction et au repeuplement ou à des fins sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques, ou à des fins scientifiques	*Code de l'environnement - Art. L. 436-9 et R.432-6 à R.432-11*
X e 3	Autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole	*Code de l'environnement - Art. R.436-22*
X e 4	Mise à disposition gratuite du droit de pêche aux AAPPMA ou à la fédération de pêche en cas de financement public de l'entretien	*Code de l'environnement – Art. L. 435-5, R.435-34 à R.435-39*
X e 5	Autorisation dérogatoire aux heures de pêche (y compris carpe de nuit)	*Code de l'environnement - Art. R.436-1* à R.436-14*
X e 6	Agrément des présidents et trésoriers de la Fédération et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique	*Code de l'environnement - Art. R.434-27*
X e 7	Agrément d'une association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	*Code de l'environnement - Art. R.434-26*
X e 8	Élections des instances représentatives de la pêche de loisir	*Code de l'environnement - Art. R.434-34*
X e 9	Interdiction et limitation de la pratique de la pêche notamment correspondances et actes relatifs à la taille minimale des poissons, au nombre de captures autorisées, et aux procédés et mode de pêche autorisés	*Code de l'environnement - Art. R.436-9 à R.436-25*
X e 10	Élections de représentants du conseil d'administration de la fédération départementale	*Article 434-32-1 du Code de l'environnement*
X e 11	Agrément du président et trésorier de la fédération départementale	*Article R..434-33 du Code de l'environnement*
X e 12	Décision de reversement de l'actif social d'une AAPPMA à une autre AAPPMA suite à dissolution	*Arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts type des AAPPMA-Article R. 434-28 du Code de l'environnement*
X e 13	Décision d'approbation de toute modification statuaire de la fédération départementale de pêche	*Article R. 434-29 du code de l'environnement*
X e 14	Décision d'opposition à toute modification statutaire d'une AAPPMA	*Article 6 de l'arrêté du 16 janvier 2013 – Article R 434-28 du code de l'environnement*
X e 15	Arrêté de création de réserves temporaires de pêche	*Article R. 436-73 et R. 436-74 du code de l'environnement*

f - Espèces protégées		
Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13, R 411-23 Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale Ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement Arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.		
X f 1	Tous les actes afférant à l'instruction de l'autorisation : demande de compléments, confirmation de refus tacite, décision implicite de rejet • hormis : 1. arrêté préfectoral de refus 2. arrêté préfectoral d'autorisation, de modification,	Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale L 411-2 du code de l'environnement Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.
XI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, PROTECTION DES PAYSAGES		
a - Commission départementale de la nature, des paysages et des sites		
XI a 1	Tous les actes afférents au secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, à l'exclusion de la sous-commission éolien et de la commission carrières	*Code de l'environnement : L. 341-16 à 18 ; R 341-16 à 25*
b - Campings		
XI b 1	Tous les actes afférents au domaine à l'exception des arrêtés de classement	
c - Publicité		
XI c 1	Mise en œuvre de la réglementation relative à la protection du cadre de vie en matière de publicité, enseigne et pré-enseigne.	*Articles L581-1 à L. 581-45 et R.581-1 à R.581-88 du code de l'environnement*
d - Bruit		
XI d 1	Mise à jour du classement des voies bruyantes (actualisation – nouveaux arrêtés préfectoraux – report dans les documents d'urbanisme – publicité)	*Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 sur le bruit* *Code de l'environnement : R 571-32 à 43*
XI d 2	Mise en œuvre sur le territoire de la Directive Européenne sur le bruit ambiant (Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement, cartes de bruit)	*Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002* *Code de l'environnement : R 572-1 à 11*
XI d 3	Tous les actes afférents au secrétariat et à l'organisation des commissions consultatives de l'environnement (CCE) des aérodromes	*Code de l'environnement – Art. R.571-58 à R.571-80*
XI d 4	Organisation des enquêtes publiques (y compris arrêtés d'ouverture d'enquête) et administratives préalables à l'approbation des plans d'exposition au bruit (PEB) des aérodromes	*Code de l'environnement – Art. R.571-58 à R.571-80*
XII - ÉNERGIE		
a - Panneaux photovoltaïques		
XII a 1	Courriers et délivrance d'attestations relatives à l'activité	*Décret n° 2000 1196 du 06 décembre*

	agricole du producteur d'électricité pour des installations de production d'électricité, d'une puissance installée inférieure ou égale à 12 mégawatts, utilisant l'énergie radiative du soleil Tous les actes afférents aux enquêtes publiques relatives aux autorisations d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie du soleil (y compris les arrêtés d'ouverture d'enquête).	*2000, notamment le paragraphe 3° de l'article 2* *Arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil* *Arrêté tarifaire du 12 janvier 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3 de l'article 2 du décret n° 2000 1196 du 06 décembre 2000* *Arrêté du 16 mars 2010 (textes 11 et 12) fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil*
XII a 2	Courriers et enquêtes publiques afférents aux autorisations ministérielles d'exploiter délivrées par le ministre de l'énergie, prévu par les articles 6 à 9 de la loi n° 2000 108 du 10 février 2000 relative à l'électricité	*Loi n° 2000 108 du 10 février 2000 relative à l'électricité* *Décret n° 2000-877 du 07 septembre 2000 précisant la procédure d'autorisation applicable aux ouvrages dont la puissance installée est supérieure à 4,5 MW et de déclaration pour ceux d'une puissance inférieure* *Décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité*
b - Centrales solaires au sol		
XII b 1	Courriers et enquêtes publiques afférents aux autorisations ministérielles d'exploiter délivrées par le ministre de l'énergie, prévu par les articles 6 à 9 de la loi n° 2000 108 du 10 février 2000 relative à l'électricité	*Loi n° 2000 108 du 10 février 2000 relative à l'électricité* *Décret n° 2000-877 du 07 septembre 2000 précisant la procédure d'autorisation applicable aux ouvrages dont la puissance installée est supérieure à 4,5 MW et de déclaration pour ceux d'une puissance inférieure* *Décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité*
c - Énergie		
XII c 1	Décision portant changement de régime pour l'électrification	*Circulaire interministérielle du 22/04/1971 modifiée*
XIII - HARAS, COURSES, ÉQUITATION		
XIII a 1	Agrément des commissaires de courses	
XIII a 2	Approbation des statuts et des budgets des sociétés de courses de lévriers	
XIII a 3	Autorisation d'ouverture de cynodrome	
XIII a 4	Actes relatifs à l'administration générale et la réglementation des gallodromes	*Code pénal - Art. R.655-1*
XIII a 5	Demandes d'ouverture annuelles des hippodromes	
XIII a 6	Approbation des budgets et comptes annuels des sociétés de courses	

XIV - BASES AÉRIENNES		
XIV a 1	Tous actes relatifs à l'organisation et au suivi des commissions consultatives de l'environnement, à l'exception des actes portant création et renouvellement.	
XV - RÉSEAU FERROVIAIRE		
XV a 1	Arrêtés de modification ou de suppression de passages à niveaux SNCF	*Arrêté ministériel du 18 mars 1991* *Circulaire du 18 mars 1991*
XV a 2	Arrêtés autorisant le changement ou la mise en place d'équipement à un passage à niveau SNCF existant ou à créer	*Arrêté ministériel du 18 mars 1991* *Circulaire du 18 mars 1991*
XV a 3	Arrêtés portant ouverture des enquêtes publiques relatives aux suppressions de passages à niveau SNCF	*Loi du 18 juillet 1945* *Arrêté du 18 mars 1991* *Circulaire du 18 mars 1991* *Circulaire du 21 octobre 1971*
XV a 4	Arrêtés d'alignement	*Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer*
XVI - DÉFENSE - SÉCURITÉ CIVILE		
a - Transports		
XVI a 1	Réorganisation et mise en œuvre du parc d'intérêt national de véhicules routiers	*Arrêté du 05/08/1994 relatif à l'organisation des transports routiers pour la défense complété par l'instruction n° 144/CTT/ 1994 du 08/09/1994*
b - Travaux publics et bâtiments		
XVI b 1	Recensement des entreprises de TPB	*Circulaire n° 98-56 du 18 février 1998 (n°500/METT/EI/C) relative aux procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment dont les listes sont agréées par le Premier ministre*
XVI b 2	Recensement des matériels	*Arrêté du 25 mars 1993 relatif au recensement des matériels de génie civil, complété par la circulaire n°93-28 du 25 mars 1993 (n°502/MELT/EI/C) relative au recensement des matériels de génie civil*
XVI b 3	Certificat et visite annuelle des entreprises de TPB	*Arrêté du 1er octobre 2001 portant création d'un certificat attestant de la régularité à l'égard de leurs obligations de défense des entreprises de travaux publics et de bâtiment visées par le décret 65-1101 du 15 décembre 1965 modifié, complété par la circulaire 2001-75 du 24 octobre 2001 (n°504/MELT/EI/C) relative à la délivrance d'un certificat annuel et au contrôle des entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense*
XVI b 4	Recensement des entreprises de location de matériel	*Arrêté du 25 octobre 1993 relatif au recensement des matériels de génie civil des entreprises de location, complété par la circulaire n°93-82 du 25 novembre 1993 (n°506/METT/EI/C) relative au suivi des entreprises de location*
XVI b 5	Suivi des entreprises dites non-recensées	*Circulaire n°94-2 du 1er octobre 1994 (n°508/METT/EI/C) fixant les prescriptions pour le suivi des entreprises et de leurs matériels non soumises aux obligations de défense (entreprises NR)*
XVI b 6	Emploi et mise en œuvre des entreprises recensées	*Instruction générale du 18 juin 1990 (n°830/EI/C) relative à l'emploi des entreprises de travaux publics et de bâtiment en situation de défense* *Instruction n° 94-3 du 1er décembre 1994 (n°509/METT/EI/C) relative à l'emploi et à la mise en œuvre des entreprises de TPB en situation de sécurité civile et de défense*

XVII - Exclusions de la délégation générale

Article 2 – Sont exclus de cette délégation :

1) les correspondances et décisions administratives adressées :

- aux ministres ;
- aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du Conseil départemental du Nord ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services ;
- aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
- au maire de la commune chef lieu du département du Nord et des EPCI de son ressort ;
- aux présidents de chambres consulaires.

2) les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État.

3) les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.

4) les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques - Exercice d'attribution de passations de marchés

Article 3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Éric FISSE, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et dépenses relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

I - Responsable d'unité opérationnelle

a - Mission ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES

Programme 0113 : Paysages, eau et biodiversité

Programme 0203 : Infrastructures et services de transports

Programme 0205 : Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture

Programme 0207 : Sécurité et circulation routières

Programme 0217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

b - Mission VILLE ET LOGEMENT

Programme 0135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

c - Mission AGRICULTURE, PÊCHE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES

Programme 0149 : Forêt

Programme 0154 : Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires

Programme 0206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation

Programme 0215 : Conduite et pilotage des politiques de l'Agriculture

d - Mission DIRECTION DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT

Programme 0333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Action 1 : Fonctionnement courant des DDI

e - Mission JUSTICE

Programme 0166 : Justice judiciaire,

Programme 0182 : Protection Judiciaire de la Jeunesse

f - Mission interministérielle CONTRÔLES ET SANCTIONS AUTOMATISÉS DES INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE

Programme 0751 : Radars

Pour les opérations gérées directement par la direction départementale des territoires et de la mer Nord, cette délégation porte sur l'instruction et l'ordonnancement des opérations.

Pour les opérations gérées par les services programmeurs définis dans le schéma d'organisation financière du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, cette délégation porte uniquement sur l'ordonnancement.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Éric FISSE, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en tant que responsable de service prescripteur, pour les crédits des BOP suivants ainsi que le fonds listé dans le paragraphe g et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, à l'effet :

d'engager juridiquement la dépense en liaison avec son service support d'exécution financière, de porter à la connaissance de celui-ci le service fait ;

- de piloter les crédits de paiement en tenant compte notamment de la priorisation de ces derniers établie dans le cadre du pilotage des BOP.

g- Mission ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES

Programme 0181 : Prévention des risques,

Le fonds de prévention des Risques Naturels Majeurs pour les mesures suivantes :

- Études et travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels (ETECT) ;

- Préparation et élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et actions d'information préventive sur les risques majeurs (PPR/IP);

- Études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L.562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales (ETPPR) ;

- Études et travaux de la réduction de la vulnérabilité aux inondations de biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés inscrits dans un programme d'action de prévention d'inondations (RV/PAPI).

h - Mission GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ÉTAT

Programme 0723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

i - Mission ACTION ET TRANSFORMATION PUBLIQUES

Programme 0348 : Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants

j - Mission DIRECTION DE L'ACTION DU GOUVERNEMENT

Programme 0333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Action 2 - loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées.

Article 5 : Les modalités de contrôle des actes découlant de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les différentes missions et programmes susvisés sont celles figurant dans les arrêtés ministériels relatifs au contrôle financier des programmes et des services de chaque ministère concerné.

Article 6 - Délégation est donnée à Monsieur Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, pour signer tous les marchés publics et signer tous les actes nécessaires à l'exécution et à la passation des marchés dans le cadre des budgets opérationnels de programme ainsi que dans le cadre du fonds de prévention des risques naturels majeurs découlant des missions visées aux articles 1er et 2 de la délégation générale du présent arrêté.

Ces délégations s'appliquent à l'ensemble des marchés, sans préjudice des dispositions des articles 3, 4 et 5 d'ordonnancement secondaire du présent arrêté relatif à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

II - Exclusions de la délégation d'ordonnancement secondaire

Article 7 - Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant ces autorités des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

Article 8 - En tant que responsable d'unités opérationnelles, Monsieur Éric FISSE m'adressera au plus tard pour le 30 avril, le 31 août et le 31 décembre, un compte-rendu d'utilisation des crédits ainsi qu'une situation de la mesure de la performance des unités opérationnelles.

Article 9 - Monsieur Éric FISSE définit par arrêté pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté s'il est lui-même absent ou empêché.

Une copie de cet arrêté, ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées à la préfecture du Nord, direction des politiques publiques, bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'État.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur général.

Article 10 - L'arrêté préfectoral du 26 février 2019 susvisé est abrogé.

Article 11 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 13 JUIN 2019

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
Réglementation et de la
Citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

DECISION DÉFAVORABLE
DOSSIER N° 404
PROCEDURE AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Réunie le 21 mai 2019 sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 11 du 15 janvier 2019,

Vu la demande de la SNC LIDL portant extension de 421,72m², la surface de vente du magasin LIDL, à LYS-LEZ-LANNOY, 1T rue Jules Guesde, pour atteindre une surface de vente totale de 1 420,72 m², enregistrée le 3 avril 2019 sous le numéro 404,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Après avoir entendu :
- Monsieur Philippe FONTAINE, adjoint au maire, délégué à la vie économique de la commune de Lys-Lez-Lannoy,
- Le porteur de projet représenté par M. Etienne COULIER, responsable immobilier de la Société LIDL, qui présente le projet.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 mai 2019

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant extension de 421,72m², la surface de vente du magasin LIDL, à LYS-LEZ-LANNOY, 1T rue Jules Guesde, pour atteindre une surface de vente totale de 1 420,72 m², enregistrée le 3 avril 2019 sous le numéro 404 ;

Considérant que le projet est localisé au niveau de l'ancienne friche industrielle Stein, qu'il s'insère dans le centre-ville en favorisant la mixité des fonctions de services, de zones d'habitat et de services publics créant ainsi une liaison urbaine entre les différents quartiers des communes de Lys-lez-Lannoy, Lannoy et Hem,

Considérant que le projet s'insère dans le centre-ville avec une requalification de qualité du site, jouant ainsi un rôle de locomotive économique et sociale,

Considérant que le projet est performant en matière d'économie d'énergie notamment par l'installation de panneaux photovoltaïques et est accessible en mode doux et en transport en commun,

Considérant cependant que le projet dont l'extension est demandée a fait l'objet d'une délivrance de permis de construire pour une surface de vente de 999 m², après un avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du 19 juillet 2016 concernant un projet de transfert d'un magasin LIDL de 765 m² à LYS-LEZ-LANNOY, rue Jules Guesde, avec extension de 665 m² pour atteindre une nouvelle surface de vente de 1420 m², porté par la même SNC LIDL ; que cet avis défavorable n'a fait l'objet d'aucun recours devant la commission nationale d'aménagement commercial,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, le projet est implanté en fond de parking en contrariété avec le caractère urbain du site, sans aucune articulation avec son environnement,

Considérant que la présence d'un sas de livraison proche d'un carrefour nécessitant une manœuvre des véhicules sur la voie publique a des effets négatifs sur les flux de transports des véhicules poids lourds et augmente le caractère accidentogène de cette zone,

Considérant que n'est pas démontré la contribution du projet à la préservation ou à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville,

Considérant qu'en termes de développement durable, le projet n'est pas qualitatif en matière d'aménagements paysagers et d'accompagnement végétal,

Considérant qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

EN CONSÉQUENCE :

a décidé de REFUSER le projet porté par la SNC LIDL portant extension de 421,72m², la surface de vente du magasin LIDL, à LYS-LEZ-LANNOY, 1T rue Jules Guesde, pour atteindre une surface de vente totale de 1 420,72 m², enregistrée le 3 avril 2019 sous le numéro 404 ;

porté par la société :
SNC LIDL
38 Rue de la Gare
2011 Avenue Industrielle La Houssoye
59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

Sens des votes :
Votes favorables : 4
Votes défavorables : 4
Abstention : 0

Ont voté POUR le projet :
Au titre des élus :
Monsieur Gaëtan JEANNE, Maire de LYS-LEZ-LANNOY
Monsieur Régis CAUCHE, représentant le président du syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole
Monsieur Thierry ROLLAND, représentant des maires du Nord
Monsieur André FIGOUREUX, représentant des intercommunalités

Ont voté CONTRE le projet :
Au titre des personnalités qualifiées :
Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs
Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire
Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Fait à Lille, le - 6 JUIN 2019

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Thierry MAILLES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :
- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. ***La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.***

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
Réglementation et de la
Citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 405
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Réunie le 21 mai 2019 sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché, assisté de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 11 du 15 janvier 2019,

Vu les demandes de permis de construire déposées sous les n° 05934618M0005 et 05900918O0113, le 28 août 2019 à la mairie de Lezennes et de Villeneuve d'Ascq,

Vu la demande de la SA L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN FRANCE portant création par transfert d'un magasin LEROY MERLIN d'une surface de vente de 15 000 m² dont 4 350 m² de surface extérieure sur les communes de LEZENNES et VILLENEUVE D'ASCQ, Borne de l'Espoir, enregistrée le 11 avril 2019 sous le n° 405,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Après avoir entendu :
- Mme Claire VIGNIER, représentante de l'Union commerciale Gambetta et Halles, association de commerçants de la commune de LILLE, limitrophe au projet,
- Les porteurs de projet représentés par MM. Maxime LEROY, responsable développement régional LEROY MERLIN FRANCE, Jim PARISH, directeur du site actuel LEROY MERLIN FRANCE, Emmanuel DHENIN, Architecte AVANT PROPOS et Mme Virginie DELLOUE, chargée de conception LEROY MERLIN FRANCE, qui présentent leur projet,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 mai 2019

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM a émis un avis réservé à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SA L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN FRANCE portant création par transfert d'un magasin LEROY MERLIN d'une surface de vente de 15 000 m² dont 4 350 m² de surface extérieure sur les communes de LEZENNES et VILLENEUVE D'ASCQ, Borne de l'Espoir ;

Considérant que le projet entraîne un risque d'engorgement du boulevard de Tournai avec des répercussions sur les voies adjacentes et présente une architecture propre aux zones commerciales et industrielles non ouvert sur l'espace public,

Considérant cependant que le projet s'accompagne d'une bonne desserte en transport en commun,

Considérant que le projet se situe dans une centralité commerciale d'agglomération en zone urbaine mixte de densité élevée qui s'inscrit dans les opérations d'aménagement du secteur notamment du projet « Grand Angle » et « Borne de l'Espoir »,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire, le projet vient résorber une friche polluée en prévoyant un aménagement végétalisé favorisant ainsi sa bonne insertion paysagère,

Considérant que le projet traite le devenir du site délaissé en apportant une nouvelle mixité fonctionnelle à la centralité commerciale avec des bureaux, services, hôtellerie et logements, et accompagne ainsi la recomposition du site,

Considérant qu'en termes de développement durable, le projet développe un bâtiment très compact accompagné d'espaces verts intégrés, de deux grandes toitures terrasses ainsi qu'une certification environnementale,

Considérant qu'en matière d'économie d'énergie, le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques et une cuve de récupération d'eau de pluie,

Considérant que le projet représente une amélioration pour les consommateurs et prévoit la création de 40 emplois,

Considérant qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

Émet un UN AVIS FAVORABLE au projet porté par la SA L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN FRANCE portant création par transfert d'un magasin LEROY MERLIN d'une surface de vente de 15 000 m² dont 4 350 m² de surface extérieure sur les communes de LEZENNES et VILLENEUVE D'ASCQ, Borne de l'Espoir,

porté par la société
L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN FRANCE
Rue de Chanzy
LEZENNES
59712 LILLE Cedex 9

Sens des votes :
Votes favorables : 7
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Ont voté POUR le projet :
Au titre des élus :
Monsieur Marc GODEFROY, représentant M. le Maire de LEZENNES
Madame Frédérique SEELS, représentant le président de la Métropole Européenne de Lille
Monsieur Régis CAUCHE, représentant le président du syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole
Monsieur Thierry ROLLAND, représentant des maires du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :
Monsieur Paul LAMMIN, personnalité qualifiée du collège consommation et de la protection des consommateurs
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire
Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège développement durable et aménagement du territoire

Fait à Lille, le - 6 JUIN 2019

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Thierry MAILLES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :
- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce. ***La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.***

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Hauts de France

Unité Départementale Nord-Lille
77 Rue Léon Gambetta
59033 LILLE CEDEX

Arrêté N° 02/2019
Portant agrément des agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de seize ans en dérogation à l'obligation d'obtention d'une autorisation individuelle préalable à l'emploi d'un enfant.

Le Préfet,

Vu les articles L 7124-4 à 21 du code du travail,

Vu les articles L 7124-22 à 35 du code du travail,

Vu les articles R 7124-8 à 37 du code du travail,

Vu la délégation de signature du 05 septembre 2017 octroyée par le préfet du Nord à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Hauts de France pour la délivrance des agréments aux exploitants de débits de boissons,

Vu la subdélégation de signature du 22 juin 2018 octroyée par la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Hauts de France à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur de l'unité départementale Nord-Lille de la DIRECCTE de Hauts de France,

Vu la subdélégation de signature du 22 juin 2018 octroyée par la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Hauts de France à Monsieur Olivier MOYON, directeur du travail, responsable du Pôle Travail de l'unité départementale Nord-Lille de la DIRECCTE de Hauts de France en cas d'empêchement de Monsieur Olivier BAVIERE,

Vu la demande présentée par courrier daté du 26 mars 2019, reçu le 10 avril 2019 de la SARL MODELS ATTITUDE (SIREN 492440276) domiciliée 57, avenue Jean LEBAS à ROUBAIX (59100) pour le renouvellement de son agrément d'agence de mannequins pour l'engagement d'enfants de moins de seize ans en dérogation à l'obligation d'obtention d'une autorisation individuelle préalable à l'emploi d'un enfant,

Vu l'instruction conduite par la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Hauts de France et par le Directeur Départemental interministériel en charge de la Cohésion Sociale, chacun en ce qui les concerne, et leurs conclusions,

Vu l'avis conforme de la commission consultative prévue par l'article R7124-19 du code du travail,

Vu l'agrément délivré au demandeur par arrêté préfectoral du 27 avril 2018,

Considérant les pièces justificatives produites par le demandeur, telles que définies à l'article R7124-8 du code du travail,

Considérant l'absence de condamnation figurant sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire des deux co-gérantes de la SARL MODELS ATTITUDE,

ARRETE

Article 1er – Le renouvellement de l'agrément sollicité par l'agence de mannequins SARL MODELS ATTITUDE (SIREN 492440276) domiciliée 57, avenue Jean LEBAS à ROUBAIX (59100), pour l'emploi d'enfants est accordé pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - L'agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral sur avis conforme de la Commission Départementale pour l'emploi des enfants dans le spectacle et comme mannequins, soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée. En cas d'urgence, l'agrément peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral de suspension pour une durée limitée.

Article 3 - En application de l'article R 7124-33 du code du travail, les représentants légaux percevront 10 % de la rémunération, 90 % devant être versés sur un compte ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - M. le Directeur de l'Unité Départementale Nord Lille de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord, ainsi qu'au Journal Officiel.

FAIT à LILLE, le 06 juin 2019

Pour le Préfet,

et par délégation de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Le directeur du travail,

Olivier MOYON

Voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formatio Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX, dans un délai de deux mois compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 5 Rue Geoffroy St Hilaire 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle doit être jointe à tout recours. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'applicatio informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement

Arrêté préfectoral relatif
au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et aux modalités de leur destruction dans le département du Nord pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 427.8 à L.427-9 relatifs aux droits des particuliers, les articles R421-31, R.424-6, R.424-7, R427-6, R.427-18 et R.427-21 du Livre II relatif à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du Préfet ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 mars 2012 relative au classement des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 modifié portant constitution d'une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « nuisibles » lors de sa séance du 4 avril 2019 ;

Vu la consultation du public du 15 avril au 5 mai 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières, de protéger la flore ;

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence que peut être déclarée nuisible une espèce :
- dont il est établi qu'elle est répandue de façon significative dans le département, les résultats de piégeage constituant un élément décisif d'appréciation et que sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-7 du code de l'environnement ;
- ou dont il est démontré qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

.../...

Article 1er : Sont classés sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Nord pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 :

- Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus) (sur l'ensemble du département sauf sur les communes énumérées à l'article 2)
  Motif : Dommages importants causés aux activités agricoles et forestières.

- Pigeon ramier (Columba palumbus)
  Motifs principaux : Dégâts importants causés aux cultures maraîchères, colza, pois et féverolles, chicorée, endives, lin, céréales à paille, cultures légumières. Constat de l'inefficacité des solutions alternatives à la destruction du pigeon ramier.

- Sanglier (Sus Scrofa) sur le territoire des communes de ANOR, BOUVIGNIES, FLINES-LEZ-RACHES, LALLAING, MARCHIENNES, PECQUENCOURT, RENESCURE, RIEULAY et VRED.
  Motif : Dommages importants causés aux activités agricoles.

Article 2 : La destruction à tir des animaux classés sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Nord hors forêts domaniales pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 peut, par dérogation aux dispositions générales de destruction prévues aux articles R.427-20 à R.427-22 du code de l'environnement, s'effectuer pendant les temps, dans les lieux et selon les formalités ci-après. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé conformément à l'article L.427-8-1 du code de l'environnement. L'emploi des chiens, du furet est autorisé.
Les tireurs devront être porteurs du permis de chasser validé.

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES
Lapin de garenne	du 15 août 2019 au 15 septembre 2019 et de la clôture générale au 31 mars 2020	Dans le département du Nord sauf : – dans les communes de LEFFRINCKOUCKE, BRAY-DUNES et ZUYDCOOTE dans les limites des territoires dunaires gérés par le département ; – dans les communes de AVESNELLES, BAIVES, BEAUDIGNIES, BEAUREPAIRE SUR SAMBRE, BEAURIEUX, BELLAING, BERLAIMONT, BEUGNIES, BOLLEZEELE, BOUSIGNIES SUR ROC, CARNIERES, COUSOLRE, DAMOUSIES, DIMECHAUX, ETROEUNGT, FERRIERE LA PETITE, FONTAINE NOTRE DAME, GODEWAERSVELDE, GOMMEGNIES, HESTRUD, JENLAIN, LAROUILLIES, LE FAVRIL, LEZ FONTAINE, LIGNY EN CAMBRESIS, MARBAIX, MAROILLES, MONCEAU SAINT WAAST, OBRECHIES, PREUX AU BOIS, PREUX AU SART, PRISCHES, RAMOUSIES, RAUCOURT AU BOIS, RUBROUCK, SAINT HILAIRE SUR HELPE, SEMERIES, SEMOUSIES, TAISNIERES EN THIERACHE, VILLEREAU, WALLERS-EN-FAGNE, WARGNIES LE GRAND et WARGNIES LE PETIT.	Sur autorisation individuelle conformément à l'article 3.
Pigeon ramier	du 1er au 31 juillet 2019	Dans le département du Nord, uniquement dans les cultures sensibles et aux stades de croissance définis ci-après : - colza ; - céréales versées ; - pois, féverolles ; - cultures légumières et maraîchères ; - cultures de production et multiplication de semences. À poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant vivant ou artificiel, à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe. Le demandeur devra être porteur de l'autorisation délivrée par l'administration.	Sur autorisation conformément à l'article 3.
	de la clôture de la chasse de l'espèce au 31 mars 2020	Dans le département du Nord, uniquement dans les cultures sensibles et aux stades de croissance définis ci-après : - cultures maraîchères ; - colza jusque floraison ; - pois, féverolles ; - betteraves, chicorée, endives jusqu'à couverture du sol ; - lin jusqu'à une hauteur de tige de 20 cm ; - cultures de production et multiplication de semences. À poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant vivant ou artificiel, à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe.	Sans formalité

.../...

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES
Pigeon ramier	du 1er avril 2020 au 30 juin 2020	Dans le département du Nord, uniquement dans les cultures sensibles et aux stades de croissance définis ci-après : - cultures maraîchères ; - colza jusque floraison ; - céréales versées ; - pois, féverolles ; - betteraves, chicorée, endives jusqu'à couverture du sol ; - lin jusqu'à une hauteur de tige de 20 cm ; - cultures de production et multiplication de semences. À poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant vivant ou artificiel, à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe.	Sur autorisation conformément à l'article 3
Sanglier	du 1er mars au 31 mars 2020	Sur le territoire des communes de : – ANOR, BOUVIGNIES, FLINES-LEZ-RACHES, LALLAING, MARCHIENNES, PECQUENCOURT, RENESCURE, RIEULAY, VRED,	Sans formalité

Article 3 : La demande d'autorisation individuelle de destruction est transmise par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à la direction départementale des territoires et de la mer. Elle est formulée selon les modèles annexés au présent arrêté ou équivalent dématérialisés. L'autorisation préfectorale est délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Les opérations de destruction à tir feront l'objet d'un compte-rendu adressé par chacun des bénéficiaires au directeur départemental des territoires et de la mer. Le défaut de production du bilan des opérations de tir, aux dates précisées dans le formulaire de demande, pourra entraîner le refus des demandes ultérieures.

Article 4 : La destruction des animaux classés sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Nord est confiée, en ce qui concerne les forêts du domaine privé de l'Etat, au directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais. Celui-ci est dispensé des formalités prévues par les articles 2 et 3 susmentionnés pour les destructions au fusil.

Les mesures de police et de discipline qu'imposent les opérations de destruction nécessaires seront réglées par les agents de l'office national des forêts.
La destruction au fusil ne pourra y être pratiquée que du 15 août au 15 septembre 2019 et du 1er au 31 mars 2020 pour le lapin de garenne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la Secrétaire générale de la préfecture du Nord, les Sous-Préfets, les Maires des communes du département du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais, le Directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, le Directeur régional de la navigation Nord - Pas-de-Calais, le Chef du district aéronautique Nord et Pas-de-Calais, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les Lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les Gardes champêtres et Gardes particuliers assermentés, les détenteurs du droit de chasse dans les forêts relevant du régime forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée ainsi qu'aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Lille, le 06 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau pour la création d'un habitat sur le site de l'ancien couvent sur la commune de FLINES-LEZ-RÂCHES

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu la demande présentée le 26 octobre 2018 par la Société Eiffage immobilier Nord-Ouest, complétée le 15 mars 2019, et enregistrée sous le n°59-2018-00153 et relative au projet d'une opération d'habitats sur la commune de Flines-lez-Râches ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 30 octobre 2018 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 24 avril 2019 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 30 avril 2019 ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

La société Eiffage Immobilier Nord-Ouest, 2A rue de l'espoir, à LEZENNES, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée, au titre de la Loi sur l'Eau, à procéder à aménager 85 logements et deux macro-lots suite à la réhabilitation de l'ancien couvent sur la commune de Flines-lez-Râches, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version du 26 octobre 2018 complétée le 15 mars 2019, et au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

La surface totale du projet est de 16 839 m², établie par le géomètre.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau (D)	Pose de trois piézomètres **Déclaration**
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	**Déclaration** surface du projet 1,68 ha

Article 2 – Démarrage des travaux

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le pétitionnaire avertira également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 1.

Article 3 – Prescriptions propres à la gestion des eaux

Le dévoiement du fossé existant en partie Est du projet sur 74 ml environ et l'aménagement du bassin de tamponnement devront être opérationnels et en service dès la phase de viabilisation.

Le remblaiement du fossé existant se fera avec des matériaux inertes.

Chaque acquéreur de lot aura pour obligation d'entretenir son tronçon du fossé pour moitié.

Ce point sera signifié dans le cahier des charges réalisé par le pétitionnaire et à destination des futurs acquéreurs. Ce cahier sera joint à l'acte notarié.

L'assainissement est de type séparatif. Le réseau de gestion des eaux usées doit être en service et opérationnel au plus tard au début de la construction des bâtiments.

Au regard du plan d'assainissement et des contraintes techniques, une faible surface de la voirie ruissellera vers la rue Delhaye et donc vers le réseau existant. Le gestionnaire de réseaux a donné son accord pour reprendre les eaux pluviales issues de cette surface

À cette exception, l'ensemble des eaux pluviales sera collecté soit par des noues de transit, soit par des bouches d'égout à décantation afin d'être stockées au sein du bassin de tamponnement installé au point bas du site. L'ensemble des eaux pluviales sera rejeté à débit limité à 3,36 l/s/ha au fossé existant au Sud du projet.

Le volume utile du bassin sera de 725 m³ et l'ouvrage sera étanche. De plus, l'ouvrage de tamponnement ne doit être accessible que par les personnes chargées de leur entretien.

L'étanchéité du bassin de tamponnement sera réalisé par géomembrane. Un minimum de 0,30 m de terre végétale sera mis en place entre le fond du bassin et la géomembrane. Aucune plantation ne peut être implantée dans l'ouvrage de tamponnement.

Des contrôles d'étanchéité seront réalisés sur l'ensemble des ouvrages hydrauliques, avant leur mise en service. Une copie du rapport de ces contrôles d'étanchéité sera tenue à disposition du service police de l'eau. Dans ce rapport, figureront les coordonnées du pétitionnaire, de ou des organismes de contrôle, la date du contrôle, éventuellement les problèmes rencontrés et les solutions apportées.

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le pétitionnaire à la responsabilité de sensibiliser les responsables de chantiers sur le contexte particulier et sur les précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe.

Le chantier sera interdit au public ; un balisage et une signalétique dissuasive devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Gestion du chantier

Les travaux sont à réaliser de préférence en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales. Un suivi des conditions météorologiques permettra d'anticiper les événements pluvieux. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier sera immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins seront évacués et les travaux en cours sécurisés.

Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement :

- des fossés périphériques seront aménagés, quand c'est nécessaire, pour orienter les eaux pluviales hors du site des travaux,
- un nettoyage régulier des voiries empruntées (surtout à proximité du site des travaux) par les véhicules de chantier sera réalisé.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Seul le stockage temporaire des matériaux polluants strictement limité aux besoins immédiats du chantier est autorisé sur site. Une aire étanche sera aménagée pour cela et devra être conçue pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les installations de chantier, le stockage des hydrocarbures et des autres produits polluants, du matériel de chantier, des déchets et le stationnement des engins de chantier en dehors des heures de travail, seront localisés en dehors des périmètres de protection de captage.

Ces stockages et stationnement se feront également sur une aire étanche et aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

Une surveillance accrue sera portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux. Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés en dehors du site.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Les terres de déblais non réutilisées sur site seront impérativement évacuées, sans stockage dans l'emprise du projet ni sur des terrains.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Aucun curage de fossé n'est autorisé, seuls un faucardage et un débroussaillage sont prévus.

Le site du chantier sera nettoyé chaque soir et en fin de semaine. Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

4.3 - Terrassements

Le décapage de terres et les excavations pour la réalisation des travaux de mise en place des fondations et des ouvrages d'infiltration seront limités en profondeur et dans le temps. En ce qui concerne les ouvrages de gestion des eaux pluviales, leur profondeur n'excédera pas 2,5 m.

Les fonds de fouille seront tassés chaque soir et en fin de semaine pour limiter les infiltrations et l'entraînement de particules fines.

Le pétitionnaire doit en informer par écrit tant les entreprises qu'il mandate que les acquéreurs des lots pour leurs propres travaux. Il doit en effectuer le contrôle et tenir les procès-verbaux correspondants à la disposition du service police de l'eau.

4.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place par la société chargée des travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire, et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents. Il définira les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre. Des fiches sur les dispositifs de dépollution seront disponibles sur le chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés au service en charge de la Police de l'eau dès que le pétitionnaire ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution. La société des eaux de la ville de Cambrai, gestionnaire du captage de Proville, sera également immédiatement prévenue

Les causes de la pollution seront recherchées et analysées afin d'y remédier au plus vite. Le pétitionnaire fera réaliser les travaux visant à limiter l'extension de la pollution et à la résorber. Des mesures de confinement devront être mis en place au plus vite afin d'empêcher ou de restreindre sa propagation vers la nappe.

Des opérations de décontamination et de nettoyage seront entreprises dès que possible. La pollution sera évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Les opérations de chargement et de transport ne devront pas contribuer à la dissémination du polluant. L'étiquetage devra respecter les prescriptions du Règlement des Transports de Matières Dangereuses.

Article 5 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire.

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les fréquences d'entretien devront permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Le pétitionnaire doit s'assurer que la gestion des eaux de ruissellement du bassin versant intercepté ne porte pas préjudice aux riverains.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment le défrichement conformément au Code Rural.

Article 13 – Recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Flines-lez-Râches pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Eiffage Immobilier Nord-Ouest, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Cambrai,
- au maire de la commune de Flines-lez-Râches,
- au Président de la CLE du SAGE Scarpe aval.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 03 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Annexe 1 : Document type de transmission de démarrage des travaux
Annexe 2 : Plan de gestion des eaux pluviales et découpage des bassins versants

Annexe 1

A ENVOYER IMPERATIVEMENT A L'UNITE POLICE DE L'EAU

EIFFAGE IMMOBILIER NORD-OUEST

« opération d'habitat sur le site de l'ancien couvent rue Delhaye sur la commune de Flines-lez-Râches »,

Dossier 59-2018-00153

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare :

□ démarrer les travaux à la date du

□ l'achèvement des ouvrages à la date du

VU POUR ETRE ANNEXE à mon arrêté en date du

03 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

A retourner dûment complété à :

➪ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort - CS 90007
59042 LILLE cedex

Annexe 2

VU POUR ETRE ANNEXE à mon arrêté en date du

0 3 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 41/2019
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 20 mai 2019 par M. GIRAULT Christopher, président de l'association les jouteurs de Merville en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la rivière de la Lys sur la commune de Merville;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. GIRAULT Christopher, président de l'association les jouteurs de Merville, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «demi-finale des championnats de France des joutes de Merville» le 06 juillet 2019 de 13h00 à 18h00 au PK 19.900 sur la rivière de la Lys dans le département du Nord sur la commune de Merville est accordée.

Article 2 :
Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie sont priés de s'assurer que la voie est dégagée au droit du secteur défini en article 1.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 5 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 : la présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Merville, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, Madame la directrice territoriale de Voies navigables de France, M. GIRAULT Christopher, président de l'association les jouteurs de Merville, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 11 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,

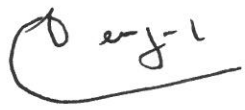

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
Mairie de Merville
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. GIRAULT Christopher, président de l'association les jouteurs de Merville

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
299 rue Saint-Sulpice - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60
Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h à 16h
Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 43/2019
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 20 mai 2019 par M. GIRAULT Christopher, président de l'association les jouteurs de Merville en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la rivière de la Lys sur la commune de Merville;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 :
l'autorisation sollicitée par M. GIRAULT Christopher, président de l'association les jouteurs de Merville, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée « joutes traditionnelles» le 13 juillet 2019 de 13h00 à 19h00 au PK 19.200 sur la rivière de la Lys dans le département du Nord sur la commune de Merville est accordée.

Article 2 :
Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie sont priés de s'assurer que la voie est dégagée au droit du secteur défini en article 1.

Article 3 :
l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 :
l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 5 :
les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :
la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 :
la présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Merville, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, Madame la directrice territoriale de Voies navigables de France, M. GIRAULT Christopher, président de l'association les jouteurs de Merville, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 11 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :
- Sous-préfecture de Dunkerque
- SDIS 59
- Mairie de Merville
- la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
- Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
- M. GIRAULT Christopher, président de l'association les jouteurs de Merville

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
299 rue Saint-Sulpice - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60
Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h à 16h
Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 44/2019
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 19 avril 2019 par Madame KRIEGER Christiane, Maire de Lambersart en vue d'être autorisée à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Deûle sur les communes de Lille et Lambersart ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par Madame KRIEGER Christiane, Maire de Lambersart, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «tir de feu d'artifice» le 13 juillet 2019 de 22h30 à 22h50 du PK 18.550 (confluence du Bras de Canteleu) au PK 19.200 (passerelle de la République) sur le canal de la Deûle dans le département du Nord sur les communes de Lille et Lambersart est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 13 juillet 2019 de 22h30 à 22h50. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. La zone de stationnement se fera à la Plaine des Vachers au PK 17.600 et la zone d'attente à l'écluse de Grand Carré au PK 19.730.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 5 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 : la présente décision sera adressée en copie à Mesdames et Messieurs la directrice territoriale de Voies navigables de France, les maires de Lille et Lambersart, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 11 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,

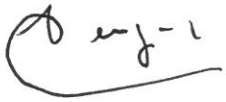

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :
Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairies de Lille et Lambersart
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
299 rue Saint-Sulpice - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60
Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h à 16h
Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 45/2019
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 03 mai 2019 par M. DUCROCQ Joël, adjoint au maire de Watten en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Neufossé AA canalisé sur la commune de Watten ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. DUCROCQ Joël, adjoint au maire de Watten, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «tir de feu d'artifice » et « démonstration de flyboard et hoverboard» le 14 juillet 2019 de 15h00 à 17h00 pour la démonstration de flyboard et hoverboard et de 23h00 à 23h30 pour le tir de feu d'artifice du PK 120 au PK 120.600 sur le canal de Neufossé AA canalisé dans le département du Nord sur la commune de Watten est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 14 juillet 2019 de 15h00 à 19h00 et de 23h00 à 23h30. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 5 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 : la présente décision sera adressée en copie à Madame la directrice territoriale de Voies navigables de France, Messieurs le maire de Watten, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 11 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :
Sous-préfecture de
SDIS 59
Mairie de Watten
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
299 rue Saint-Sulpice - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60
Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h à 16h
Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

www.nord..gouv.fr

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 46/2019
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 20 mai 2019 par M. GIRAULT Christopher, président de l'association les jouteurs de Merville en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la rivière de la Lys sur la commune de Merville;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 :
l'autorisation sollicitée par M. GIRAULT Christopher, président de l'association les jouteurs de Merville, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée « joutes traditionnelles» le 15 août 2019 de 13h00 à 19h00 au PK 19.200 sur la rivière de la Lys dans le département du Nord sur la commune de Merville est accordée.

Article 2 :
Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie sont priés de s'assurer que la voie est dégagée au droit du secteur défini en article 1.

Article 3 :
l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 :
l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 5 :
les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :
la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 :
la présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Merville, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, Madame la directrice territoriale de Voies navigables de France, M. GIRAULT Christopher, président de l'association les jouteurs de Merville, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 11 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,

Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :
Sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
Mairie de Merville
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. GIRAULT Christopher, président de l'association les jouteurs de Merville

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
299 rue Saint-Sulpice - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60
Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h à 16h
Accueil physique : les lundis et vendredis de 9h à 11h30 et de 14h à 16h